NOTES DOCUMENTAIRES
sur la Compagnie de Jésus

I

Autour d'un Bref Secret de Clément VIII

par

I. DE RÉCALDE

PARIS
LIBRAIRIE MODERNE
2, RUE DE L'ÉCHAUDÉ-SAINT-GERMAIN, 2
1924

AUTOUR D'UN BREF SECRET

DE

CLÉMENT VIII

A LA MÊME LIBRAIRIE

Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de La Chaise. Etude historique et critique par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 126 pages. — Prix ..... 2 fr.

Le Bref « Dominus ac Redemptor » portant suppression de la Compagnie de Jésus, avec une introduction et des notes par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 133 pages. — Prix ..... 3 fr.

Ecrits des Curés de Paris contre la Politique et la Morale des Jésuites (1658-1659), avec une étude sur la Querelle du Laxisme, par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 403 pages. — Prix..... 7 fr.

Lettres sur le confessorat du P. Le Tellier, par l'abbé de Margon, avec une introduction et des notes sur la Politique des Jésuites et l'Oratoire, par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 310 pages. — Prix. 5 fr.

Une victime des Jésuites : Saint Joseph Calasanz. Le P. Pietrasanta, S. J., contre les Ecoles pies, d'après le chanoine Timon-David, par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 168 pages. — Prix.... 4 fr.

La Cause du Vénérable Bellarmin. L'Autobiographie, Votum de Passionei. Lettre à Clément VIII, avec une introduction et des notes, par I. DE RÉCALDE. Un vol. in-16 de 264 pages. — Prix..... 4 fr.

Tous droits de traduction et de reproduction autorisés.

NOTES DOCUMENTAIRES
sur la Compagnie de Jésus

I

Autour d'un Bref Secret de Clément VIII

par

I. DE RÉCALDE

PARIS
MODERNE
-SAINT-GERMAIN, 2

NOTES DOCUMENTAIRES
sur la Compagnie de Jésus

I

Autour d'un Bref Secret de Clément VIII

par

I. DE RÉCALDE

PARIS
LIBRAIRIE MODERNE
2, RUE DE L'ÉCHAUDÉ-SAINT-GERMAIN, 2
—
1924

AU

R. P. TACCHI-VENTURI,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,

EN MODESTE HOMMAGE.

Ce n'était pas ce léger cahier de notes documentaires que nous avions l'intention d'offrir pour l'instant au public, mais l'importante traduction du tome second de l'Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus, *par don Miguel Mir. Elle était prête, et nous nous occupions de donner à l'impression nos derniers soins, lorsque parut le décret du Saint-Office, en date du 2 mai 1923, condamnant le docte ouvrage de l'ex-jésuite espagnol, ainsi que notre essai d'adaptation de son premier volume à l'usage français.*

Or, nous n'avons qu'un moyen de marquer notre déférence à la Sacrée Congrégation.

L'Index ne motive pas ses jugements ; il nous est donc impossible de nous soumettre à sa sentence autrement qu'en termes généraux ;

mais nous acceptons, sans aucune réticence de principe, cette sévère mesure, telle qu'elle a été prise, selon l'esprit même de l'Eglise. Nous réprouvons implicitement, de la façon la plus formelle, jusqu'aux erreurs insoupçonnées ou aux paroles inopportunes qu'il nous est malaisé de spécifier davantage, tant qu'on n'aura pas jugé à propos de nous les désigner avec exactitude. Pratiquement enfin, quoi qu'il nous en coûte matériellement et moralement, nous laisserons en suspens, jusqu'à ce que l'autorité compétente nous autorise à la poursuivre, notre édition française de Miguel Mir.

La Chaire apostolique n'engage sans doute, dans une décision de ce genre, ni son infaillibilité doctrinale, ni même sa pleine responsabilité disciplinaire. Il n'y a ici que le légitime exercice de son droit d'administration spirituelle. Mais c'est assez pour nous incliner à la plus filiale docilité, au respect profond d'un jugement dont nous n'avons pas besoin de connaître les attendus pour admettre les conclusions.

Nous éviterons jusqu'à la tentation de nous enorgueillir à cette pensée, trompeuse peut-être ou décevante, qu'entre tant de brochures consacrées par nous à la Compagnie de Jésus, la seule qui ait encouru jusqu'ici un blâme, soit précisément l'une des dernières en date, simple version, où nous avions mis le moins de nous-même. Dieu nous garde, en effet, de chercher de ce côté-là un brevet d'orthodoxie en faveur de nos propres écrits!

Nous ne soulignerons pas non plus le fait tout nouveau que, des deux ouvrages récemment condamnés — Mir et une réimpression du Secret de

la Salette, — *ce n'est pas le nôtre, malgré son inscription spécifiée au Catalogue de l'Index, que la Sainte Inquisition romaine et universelle fait une obligation expresse et spéciale aux Ordinaires de s'employer à retirer des mains des fidèles. Il ne s'agit peut-être que d'une distinction injustifiée entre deux formules équivalentes.*

Nous n'observerons pas davantage que les documents publiés par Mir ne sauraient être récusés ou anéantis par un arrêt judiciaire, et que le sacré Tribunal n'a pas sans doute entendu trancher la question d'exactitude matérielle des textes. Il n'a visé, évidemment, qu'une indiscrétion ou des commentaires intempestifs. Que Mir ait déplu, ce n'est pas sans raison, et nous avions consciencieusement pris soin d'en prévenir! Mais il n'y a pas lieu, pour autant, de craindre que la moindre offense ait été portée par lui à la foi. Mieux vaut donc, comme on verra, avoir écrit l'Historia interna documentada *que rédigé les* Ordinationes, *si vantées, d'Aquaviva, naguère convaincues d'avoir attenté à la loi naturelle et aux Bulles pontificales! Mais qui nous pardonnerait, à nous, ce qu'Aquaviva a pu se permettre impunément?*

Bref, nous sommes les premiers à convenir de tout ce que notre timide défense, dans les circonstances présentes, offre de fragile et peut-être de précaire. Nous avons de puissants ennemis, et la seule chose dont nous nous tenions pour assurés, c'est que notre docilité lassera, quoi qu'il arrive, leurs dénonciations les plus tenaces.

Même nous avons décidé de laisser aujourd'hui, à leurs historiens les plus qualifiés, toute la commodité d'une riposte, en leur soumettant

simplement ce premier dossier très fragmentaire, qu'il leur est loisible par conséquent de gonfler ou de critiquer, s'ils le jugent à propos, mais qu'il leur serait difficile de déférer au Saint-Office, Clément VIII, aussi bien que Clément XIV, échappant à leurs prises.

Et l'on devine assez que ceci ne s'adresse pas au publiciste mal élevé qu'est le P. Rosa. Mais un autre jésuite italien connu, le P. Tacchi-Venturi n'a pas dédaigné de se faire l'émule, sur ce point, du fâcheux directeur de la Civiltà cattolica. *Sous prétexte de venger la mémoire menacée du Bienheureux Bellarmin, on a vu, — tel le P. Dudon soudain jaloux des lauriers carnavalesques du P. Brucker, — s'élancer dans l'arêne, déguisé en brochurier de circonstance, ce grave historien, grand Officier au sein de sa Curie généralice, chargé par l'Assistance d'Italie de rédiger l'histoire documentée de la Compagnie au centre même de son gouvernement. C'est que, moins heureux que le laborieux Fouqueray, pour la France, ou même le consciencieux Astrain, pour l'Espagne, — pour ne pas parler de la partie anglo-saxonne, un peu sacrifiée, de ce grand œuvre, — un ordre sans réplique l'avait sans doute dérangé de son travail pour l'appliquer à tirer lui-même, de ses grandes fresques à peine ébauchées, quelques menus croquis d'actualité, plus polémiques qu'il ne conviendrait à la sérénité de pareilles peintures.*

Tâche ingrate, et qui déclasse un peu ce champion parmi les « poids lourds » de la Compagnie!

Mais, puisqu'il n'a pas hésité à se commettre dans nos querelles, peut-être sommes-nous autori-

sés à lui adresser à titre d'avis, — ou de rappel au sérieux et à la dignité de ses hautes études, — cette modeste contribution à son histoire de la Compagnie.

Par grâce, qu'il ne se disqualifie pas davantage, en se laissant détourner de sa tâche pour faire malencontreusement le coup de poing! Le conseil, de notre part, est plus sincère que les réclames éhontées des Études *en faveur de ses digressions les plus saugrenues.*

Il a certainement suivi de près le pontificat de Clément VIII. Il connaît donc le Bref dont nous allons parler tout à l'heure : autrement lui-même devrait convenir que ses Supérieurs majeurs se sont moqués de lui, en lui fermant leur vraie cachette aux documents. Or, nous voulons lui épargner jusqu'à la tentation de ne point parler d'un acte apostolique aussi grave, qui a eu sur l'histoire intérieure de la Compagnie des répercussions incompréhensibles jusqu'ici, même pour don Miguel Mir.

Qu'il prenne garde toutefois à cette perche que nous lui tendons pour l'aider à sortir du fossé où s'enlise de plus en plus l'histoire de la Compagnie! C'est un bâton secourable, mais susceptible à l'occasion de redevenir une arme solide, comme le pen-bas breton.

Qu'il évite surtout, pour nous répondre, ce ton aigre que son épineux confrère de la Civiltà *a gagné sans doute à suivre de trop près les intempérants débats du P. Quirico avec sa gouvernante. Ni l'un ni l'autre de ces deux illustres compères n'y a rien gagné, même au temps où, sous le triple signe de* l'Étoile du Matin, *du Parti populaire italien et de l'Internationale blanche, il*

pouvait encore être question de savoir lequel, de ce Jésuite « religieux » ou de ce Jésuite « politique », décrocherait le premier le chapeau rouge, — qu'un juste jeu de la Providence a fait s'envoler depuis sur la tête érudite du P. Ehrlé.

Si roide que puisse paraître, en effet, quelquefois, aux oreilles pies, notre controverse, il faudra bien reconnaître, tôt ou tard, qu'elle s'appuie toujours sur des faits et des textes, susceptibles si l'on veut d'une interprétation différente, mais qu'il faudrait discuter d'abord dans le langage des honnêtes gens, pour peu qu'on eût quelque chose à dire.

Espérons encore que le P. Tacchi-Venturi saura ne pas feindre d'avoir découvert et voulu donner, le premier, les pièces rares que nous pensons justement le contraindre à n'ignorer plus, et qu'il se fera un point d'honneur d'apprécier comme il convient une de ces trouvailles auxquelles ses confrères font parfois semblant de nous convier, sous prétexte — les bons apôtres ! — que pour eux le Bref Dominus ac Redemptor, *les* Ecrits des curés de Paris, *les* Lettres de l'abbé de Margon, *la forfaiture du P. de la Chaise ou le martyre de Saint Joseph Calasanz n'étaient qu'ennuyeuses redites de vieux pamphlets archiconnus!*

Si nous n'apprenons rien au savant P. Tacchi-Venturi, du moins aurons-nous révélé aux profanes un secret qu'incontestablement tous les efforts de la Compagnie avaient tendu jusqu'ici, selon sa coutume, à ensevelir sous des montagnes de papier.

Même s'il préférait payer d'audace, en ne tenant aucun compte de notre apport, libre enfin

à ce Jésuite ! La Compagnie, comme les femmes, est si peu sensible d'ordinaire au ridicule. Hâtons-nous cependant d'adresser à l'excellent Père l'expression d'un sentiment qui, jusqu'en cette dernière épreuve, malgré nos brouilles, garde encore quelque chose de fraternel.

Et daigne Sa Révérence, agréer sans fureur cette dédicace, dont volontiers, mais sans illusion, nous lui faisons hommage, n'ayant des « Nôtres », au surplus, rien à craindre ni rien à espérer, ici-bas, malgré les menaces de leurs matamores et les avances de leurs chattemites.

I. DE RECALDE.

I

Les Jésuites, par Un des leurs.

On nous a sollicité bien souvent de quitter le terrain pour ainsi dire archéologique ou historique, et de donner notre avis sur l'aboutissement contemporain des longues et multiples évolutions de la Compagnie de Jésus. Qu'est-elle, que veut-elle, que fait-elle aujourd'hui? Plusieurs, en effet, ne la reconnaissent plus sous les aspects si différents qu'elle a su prendre au cours des âges. Ils doutent qu'elle soit toujours la même ou, du moins, vise toujours au même but par les mêmes moyens.

Cependant c'est de la Compagnie qu'on peut, comme de l'histoire, dans un sens beaucoup plus rigoureux, répéter sans hésitation, de siècle en siècle, la sentence fameuse : *Eadem mutata resurgo*. Elle tombe et se relève toute autre et pourtant toujours pareille à elle-même : constante en sa nature, en son monstrueux solipsisme, en son génie audacieux et souple d'adaptation. Ses couleurs, par une sorte de mimétisme naturel, varient perpétuellement avec le temps, le milieu, les circonstances. Personne ne ressemble moins à

un Lainez qu'un La Chaise, à un Ricci à Pékin ou à un Escobar en Espagne qu'un Bellarmin à Rome, à un Confesseur du Roi sous Louis XIV qu'un aumônier-conseil de la Ligue patriotique des Françaises sous la Troisième République, au P. La Valette, trafiquant et négrier, que les démocrates chrétiens et initiateurs sexuels de l'*Action populaire* de Reims. Et toutefois, ce sont tous là des Jésuites ; cette diversité même d'activité et de physionomie fait partie du type ; c'est l'esprit de la Compagnie qui anime et spécifie toutes ces divergences provisoires et accidentelles.

Mais lorsqu'il faut aller au fond de la question, la difficulté de fixer les traits, de trouver et de fournir ses preuves, apparaît vite insurmontable. Devant les traces partout brouillées à plaisir par la discrétion habituelle des grands corps constitués, par le travail obstiné des apologistes, par la haine aveugle de milliers d'ennemis, un écrivain isolé, même en se consacrant tout entier à cette étude épineuse, ne saurait guère que redresser quelques erreurs de détail, poser des jalons, percer des avenues à travers un fourré d'études érudites et de partis pris devenu inextricable. Une histoire générale de la Compagnie de Jésus, d'un point de vue impartial, est aujourd'hui encore impossible, faute d'une documentation complète sur trop de points obscurs ou même inexplorés ; et une chronique de l'état actuel de la Compagnie semble moins abordable encore. Où puiser des renseignements sûrs? Quelle enquête éclaircira les situations délicates? Un Visiteur apostolique y perdrait le latin de sa Bulle de nomination la plus formelle. La presse, devant ce mystère, fait aussi sotte figure à droite qu'à gauche. Même le

personnage ecclésiastique le plus intimement mêlé aux grandes affaires religieuses contemporaines, l'« apostat » qui, durant la majeure partie de sa vie, a pris, dans tous les genres, la part la plus active et la plus brillante aux travaux de la Compagnie, les chefs de services gouvernementaux les mieux renseignés par goût et par profession sur les dessous de la vie religieuse, les clients et les adversaires, comme les simples curieux, tous examinent en vain le Sphynx qui leur propose son énigme. Ce secret ne trouve point d'Œdipe. Les plus éclairés, satisfaits d'avoir identifié le monstre et d'avoir deviné à peu près ses rébus, sont les premiers à reconnaître et à s'avouer les bornes de leur pouvoir d'investigation.

Tant que les Jésuites seront ce qu'ils furent, il sera difficile de bien savoir ce qu'ils sont.

C'est pourquoi toute étude sérieuse sur la Compagnie ne saurait être actuellement qu'un essai, une vue fragmentaire, — en attendant l'heure où, grâce à une quantité de travaux d'approche, pourra surgir enfin, des lointains brumeux du passé et des horizons immédiats, une vue d'ensemble complète et qui s'impose. Et alors, la Compagnie périra. Elle périra grâce à cette connaissance exacte et sans passion que le monde aura acquise de sa nature et de son histoire. Comme la bête de la Fable, le jour où quelqu'un lui aura dit le « mot » juste, simple et clair, qu'elle a réussi à envelopper de tant de mythes compliqués et savants, d'elle-même elle se précipitera à l'abîme, épouvantée de son ombre et des clameurs du genre humain.

En attendant, continuons à nous contenter de

quelques notes fragmentaires, de pièces, recueillies un peu de toutes mains, grâce le plus souvent à la complaisante érudition d'amis dévoués plutôt qu'à nos propres recherches. Ces bribes suffisent pour l'instant à notre dessein d'exciter et de guider certaines réflexions utiles, dans une élite croyante et pensante. La méthode, malgré son insuffisance et ses inconvénients, ne nous a pas toujours si mal réussi qu'il plaît à dire à quelques-uns de nos contradicteurs trop prompts à se contenter. Encore n'avons-nous jusqu'ici qu'entr'ouvert divers dossiers, que nous nous réservons de divulguer tout entiers à notre heure, selon l'opportunité; et le peu que nous en donnons aujourd'hui n'est guère destiné lui-même qu'à servir d'avertissement aux défenseurs trop pétulants de la Compagnie. Car leurs chefs de file au moins sauront apprécier mieux que personne la valeur et la portée de ces extraits.

Et si quelques Jésuites, plus tapageurs que considérés, se sont donné le genre de mépriser nos modestes incursions d'amateur ou de curieux à travers leurs annales, les plus avertis commenceront sans doute de discerner à travers ces « analectes » ou « miscellanées », même décousues et rapides, d'autres sons annonciateurs.

Pour introduire tout de suite le lecteur à l'esprit même de notre travail, recourons d'abord au témoin le moins contestable.

L'on sait quel dédain affectent volontiers les « bons Pères » à l'égard de leurs anciens confrères, qu'ils portaient jadis aux nues, dès qu'une crise de conscience a poussé ceux-ci hors du bercail (1). Mais le Jésuite que nous invoquons ici pour nous servir de guide dans notre descente en ce labyrinthe, n'a rien qui puisse le faire soupçonner de trahison. C'est un des « Nôtres » sans peur et sans reproches. Il est mort dans la grâce de la Compagnie et même en odeur d'héroïque dévouement à sa cause. C'est le P. Léonard Cros, l'un de nos religieux les plus connus en France, grâce à l'*Apostolat de la*

(1) Dans la *Civiltà cattolica* du 7 juillet 1923, p. 48, en note nous lisons, sous la plume du P. Rosa :

« Ces méthodes même d'énorme diffusion démontrent trop la riche, mais honteuse origine des fonds secrets qui entretiennent la vile et infâme campagne de quelques écrivains à gages, qui se masquent sous le pseudonyme collectif de REGALDE, *comme les malfaiteurs littéraires*, dénoncés naguère par l'un d'entre eux. Des prêtres apostats, scandaleux et modernistes connaissent leurs noms et aident à leur propagande, comme nous le fait entendre un journal protestant de Rome (n° du 28 avril 1923), en louant le « Comité des trois — dont nous devons taire les noms — qui a assumé le pseudonyme collectif... » et en ajoutant (n° du 23 juin) qu'il s'agit d'un « groupe de prêtres qui écrivent et impriment contre la Compagnie » !

Il faut laisser ce malheureux P. Rosa à ses imaginations délirantes. Mais que, tout en proférant ce torrent d'injures, il déclare « préférer aujourd'hui encore, comme à tant d'autres reprises, *survoler* (notre conjuration masquée d'orthodoxie, la perversité de nos œuvres sans foi et sans conscience et la multiplicité de nos trahisons), en pardonnant et en priant pour ces malheureux, *ut convertantur et vivant* », pour le coup, il exagère même son personnage !

Prière, comme « apôtre de l'Eucharistie ». Sa vie a été écrite récemment par le P. Laborde (in-12, de 400 pages, 9, rue Montplaisir, à Toulouse. Prix : 9 francs). Né à Vabre en 1831, il fit ses études au Petit Séminaire de Belmont et au collège de Saint-Affrique. En 1853, à 22 ans, il entre au noviciat de la Compagnie. En 1864, nous le retrouvons Père spirituel au collège Saint-Joseph-de-Tivoli, à Bordeaux. Il y fonde, parmi ses élèves, une « Milice du Pape », amorce la publication du *Petit Messager du Cœur de Marie*, lance la « Croisade eucharistique » et rompt intrépidement des lances à ce sujet avec le chanoine Timon-David et Saint-Sulpice. Rome même est obligée de le rappeler à l'ordre et de modérer son zèle. Aussi ses supérieurs le jugent-ils mûr, en raison de tant d'ardeurs, pour une exacte mise au point de l'histoire de la Compagnie telle qu'elle doit être. Ils l'affectent à l'un des dépôts d'archives les plus riches de la Société, à Loyola, et il s'enfonce, de ce moment jusqu'à sa mort, survenue le 13 janvier 1913, à Victoria, dans la plus aveugle et la plus bouillante adoration à l'égard du « bloc » jésuitique, grandeurs et misères.

Il est sorti de ce labeur enthousiaste une *Vie de Saint Ignace*, dont on nous a annoncé à plusieurs reprises la publication, mais que les confrères hésitent malgré tout — et pour cause — à lancer dans le monde avant d'indispensables et multiples retouches.

Cependant, admirons de quelle encre le P. Cros morigénait de son vivant les historiens, même amis, qui se permettaient à l'égard de ses idoles un soupçon, une réserve, la plus anodine des

atténuations qu'on est en train de faire subir peut-être aujourd'hui à ses propres jugements. Nous avons en mains toute une série de lettres de ce Jésuite, dont la plupart écrites par lui de Loyola, au cours de l'année 1882, à un historien distingué, prêtre de Saint-Sulpice, professeur dans un de nos principaux Grands Séminaires.

Cet écrivain ecclésiastique, aussi prudent par profession que par caractère, au cours d'une étude sur l'affaire des *Provinciales* au Parlement de Bordeaux, avait donc jeté dans une Revue, au bas d'une page, cette courte note :

> Allusion à la condamnation faite le 21 août de l'année précédente, par le Pape Alexandre VII du livre du P. Pirot, Jésuite..., intitulé *Apologie pour les casuistes...*

Nous avons longuement étudié ailleurs cet épisode de la longue défense du clergé de France contre l'invasion du laxisme. Cependant notre Jésuite jette feu et flamme en faveur de son confrère du XVII[e] siècle et de cet indéfendable factum universellement décrié aujourd'hui, en public, même par la Compagnie. A l'entendre, si le P. Pirot a été condamné, c'est surtout à cause des clameurs des évêques *jansénistes*, et parce que son livre était écrit en français; mais sa théologie et toute la casuistique ont été canonisées et couvertes du bonnet de Docteur avec Saint Alphonse de Liguori!

De même, le P. Pichon a éprouvé les sévérités de l'Index, et, sans doute, Rome, par contre, a épargné la *Fréquente Communion* d'Arnauld; mais c'est pour la raison inverse. L'épiscopat

janséniste et gallican faisait rage en faveur de ce mauvais livre. Humainement le Pape a dû céder D'ailleurs

Un père, pour une petite faute dans la leçon que récite très bien son fils, peut lui donner, lui donne trois soufflets, et le même homme ne peut donner un coup d'épingle à un assassin, bien des fois. Arnauld et son livre exécrable demeureront *illæsi* de ce côté, et le bon père Pichon et son excellent livre seront foudroyés.

Après Pirot et Pichon, Cellot.

Ce n'est pas pour avoir dit du faux contre la hiérarchie qu'il a été mis à l'Index, c'est pour n'avoir point, au contraire, assez soutenu les droits du Pape.

C'est pour avoir trop ménagé le gallicanisme!

On voit là l'un des traits les plus caractéristiques du Jésuite type. La Compagnie n'a jamais tort. Rien ne prouve rien contre elle ni contre les siens, jamais.

Le P. Cros vient d'écrire la profession de foi ultramontaine la plus catégorique :

Le Pape en tout, toujours, partout; non seulement quand il définit, mais dès qu'il ouvre la bouche; non seulement en matière de dogme, de morale, de discipline, de liturgie, de philosophie, mais en toute matière, politique, commerciale; non seulement lui, mais tous ceux qui le représentent; nonces et autres.

Seulement, que le Saint-Siège essaie un siècle durant, à propos du laxisme, des Rites chinois, etc... de faire entendre sa voix, de départager les avis dans une querelle doctrinale où la Compagnie est engagée, le Jésuite, souriant, n'entend et ne permet qu'on répète que ce qui

lui agrée. Toute sentence supposée du Pape est dogmatique, contraignante, infaillible, lorsqu'elle atteint l'adversaire; même expresse et réitérée, ce n'est qu'un jeu de sa politique humaine et paternelle, lorsqu'elle feint de tomber sur un Jésuite :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

Et qu'on n'imagine pas que ce préjugé historique, si commode et si gros de conséquences, ait seulement ses racines dans une passion présente.

Sans doute, si le P. Cros prend en main avec tant d'énergie la cause désespérée de ce piteux trio, Cellot, Pichon, Pirot, c'est un peu pour se donner envers et contre tous raison à lui-même, non seulement contre Timon-David, mais face au Saint-Office. S'il injurie les plus illustres évêques du Grand Siècle, c'est en songeant à l'épiscopat d'aujourd'hui, avec lequel il a eu souvent maille à partir :

Une idée, à propos du *grand* Sourdis (1). Sa grandeur a été fabriquée par la secte janséniste-gallicano-secularo-etc..., qui a fabriqué tant de grandeurs en France; le grand Bossuet — au point de vue épiscopal, — le grand Alain de Solminihac, le grand Pavillon, le grand Caulet... Sauf Bossuet, les autres *grands* eurent tous la manie de faire les Borromée, bien qu'ils fussent incapables de rien faire de ce que fit Saint Charles, une seule chose exceptée, lancer des sentences d'interdit ou d'excommunication; et ils le firent toujours fort mal.

Ce qui l'amène à prophétiser sarcastiquement, à propos d'un autre auteur peu sympathique à la Compagnie :

(1) Le Cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

Nos patrons, de l'Intérieur, *de la Police* et des Cultes mitreront au plus tôt tant de science et de bonne volonté réunies dans une même tête, où se trouve encore une place pour l'éloquence !

Mais surtout il s'agit de la préexcellence de la Compagnie. Car l'épiscopat lui-même et le clergé séculier ne sont rien, dans l'Eglise, au prix des réguliers, — rien, pas même la hiérarchie habituelle ou légitime. Le P. Cros reprend là-dessus les thèses les plus aventurées du P. Cellot, comme celles du P. Pichon sur la fréquente communion et celles du P. Pirot, sur la morale relâchée. Il les couvre du vœu de Saint Augustin et de Saint Eusèbe de Verceil : « *Eosdem monachos institui quos clericos* ».

C'est aux réguliers que devrait être réservé, comme aux premiers siècles, l'épiscopat, à eux que revient d'abord l'exercice du ministère :

> Car la *sæcularitas* n'est pas une qualité, c'est un *defectus* considérable du sacerdoce, une diminution de la vie évangélique et par conséquent une inaptitude aux offices apostoliques.

Bref, c'est un état permis, mais inférieur, et qui peut disparaître sans inconvénient, au contraire. L'opinion adverse est une hérésie « française », bonne à comparer au jansénisme et au gallicanisme, et avec laquelle il faut en finir, car

> Il faudra bien cependant que *le règne des réguliers arrive*, ou que tout meure.

Au surplus, on devine assez ce qu'entend ce Jésuite par « réguliers ». Il n'est pas question du tout des grands Ordres monastiques. Et encore moins des récentes Congrégations de prê-

tres fondées au XVII[e] siècle par les Bérulle, les Olier, les Vincent de Paul, instruments de l'enfer. Le P. Cros ne cache pas, même à ce Sulpicien, combien il souhaiterait de le voir échapper à cette demi-vocation, ou pour tout dire, à ce misérable état diminué, sécularo-régulier, invention d'une triste époque :

Je ne me lasse pas d'admirer, conclut en effet le P. Cros, l'*habileté pieuse* du diable dans la première partie du XVII[e] siècle, et surtout du diable fondateur, en mettant sa griffe dans les fondations.

On croit rêver devant ces audaces de plume et de pensée; pourtant, tel est bien le Jésuite.

Prenons, pour en donner en passant un autre exemple, le n° V des *Dossiers de l'Action populaire* du 25 novembre 1922 :

— PLAN POUR CERCLES D'ÉTUDES. Série religieuse. *Prêtre ou religieux ?*

L'article est signé R. P., c'est-à-dire du P. Raoul Plus, S. J., et répond, par-dessus la tête d'un « illustre évêque » anonyme, à un article de l' « humoristique » Pierre l'Ermite, dans *la Croix* du 10 octobre 1921.

L'esprit, l'accent de cette étude ne sont pas si loin, quoique plus couverts, des manifestes épistolaires du P. Cros. Et l'on voit clairement où tend la manœuvre : à la destruction de l'Eglise hiérarchique présente, en France et ailleurs, pour lui substituer les Jésuites et leurs créatures. C'est à cela que visent tant d'œuvres, de Ligues nationales, d'Internationales de toutes espèces, auxquelles la Compagnie s'est consacrée depuis quelques années, d'un bout à l'autre du monde, avec

une activité fiévreuse. Il s'agit de briser d'abord les « cadres paroissiaux » de l'ancienne organisation ecclésiastique, puis les cadres diocésains, voire de déborder les organismes nationaux, pour instaurer sur ces ruines les nouvelles formes triomphantes d'« apostolat » que l'on devine, et pour tout dire d'un mot : le « règne de la Compagnie! » (1).

***

Guidé par cet aveu, il nous sera assez facile de reconstituer au moins le programme essentiel de la Compagnie; et s'il reste aussi malaisé d'établir

(1) Cf. dans l'*Action française* du mardi 3 août 1920, p. 2, col. 3, le compte rendu de l'assemblée des Cheminots catholiques à Montmartre. A l'issue des vêpres, « le R. P. Dubruel S. J. prononça un discours où il montra la nécessité de former et développer le cadre professionnel, le *cadre paroissial se disloquant* par l'afflux des masses ouvrières dans les villes. »

Voir également, dans les *Nouvelles religieuses* du 15 septembre 1920 — qui n'étaient pas encore dominicaines — l'article : « Les question religieuses dans l'Allemagne de 1920 ». Il s'agit d'une conférence donnée à Munich, sous les auspices du *Verein akademischgebildeter Katholiken*, en présence du Nonce et des personnalités religieuses et politiques les plus marquantes de la Bavière. L'orateur était l'ancien conseiller d'Etat, le Freiherr von Cramer-Klett, qui insista sur la critique de la division *moyenâgeuse* des diocèses. — « Voilà, commente la Revue, une tentative, qui pour lancer une opinion, n'hésite pas à abandonner sans regret le passé et à tailler dans le vif. »

La dislocation de l'organisation *moyenageuse* des diocèses et du cadre paroissial : c'est exactement le contrepied non seulement de tout l'enseignement traditionnel, mais encore des directions pontificales les plus récentes.

exactement ce qu'elle est, au point de vue statistique du personnel, des ressources, des établissements (1), nous devinerons du moins à peu près ce qu'elle veut et ce qu'il y a de permanent dans

Ainsi *la Croix* du 4 mai 1920 publie une lettre de S. Em. le cardinal-secrétaire d'Etat au R. P. Corbillé, S. J., aumônier général de l'Association catholique de la jeunesse française. Sous le compliment, il est facile de reconnaître la leçon ou du moins la réponse aux protestations de bon esprit qu'ont suggérées sans doute à l'A. C. J. F. le souci de se défendre contre certains soupçons latents ou certaines accusations formelles, résultant de sa situation canonique encore mal définie :

« Comme toutes les œuvres qui se proposent une fin religieuse et visent directement le bien des âmes doivent être subordonnées à l'autorité des évêques, le Souverain Pontife constate avec joie que votre Association, tout en ayant son autonomie et son cadre général, ainsi que sa force d'expansion partant du centre, veut s'adapter aux nécessités locales et se met, par esprit de discipline et d'obéissance, sous la direction de l'évêque dans le diocèse, et du curé dans la paroisse. »

Si l'Eglise, si un Concile se décide par conséquent à tailler un jour « dans le vif », il y a bien des chances pour que ce ne soit pas dans le sens Dubruel-von Cramer !

(1) M. Maurice Charny l'a tenté dans *le Péril jésuite. Enquête sur l'activité de la Compagnie de Jésus depuis l'armistice.* Paris. Editions du *Rappel,* 38, boulevard de Strasbourg, 1923. — C'est une étude fort sérieuse en son ensemble et plutôt incomplète qu'exagérée, malgré les réclamations injurieuses ou sans portée du P. Yves de la Brière, de M. « l'abbé » Cavallera, des *Lettres* et de M. « le comte » Robert Havard de la Montagne à la revue de la presse de l'*Action française.* Aucun des trois n'a d'ailleurs osé défendre contre M. Charny l'immonde brochure d'initiation sexuelle, publiée par l'*Action populaire.* C'est un aveu tacite du manque de sincérité de leurs prétendues réfutations.

Nous regrettons toutefois le fâcheux esprit politique qui gâte quelques pages du livre de M. Charny et certaines de ses conclusions.

ses procédés de conquête et dans son esprit. Ses moyens et sa fin nous éclairciront tant bien que mal sa vraie nature. L'histoire, le spectacle quotidien de la vie religieuse, les principes les plus élémentaires de psychologie nous aideront tour à tour, au moins à titre d'indication, à démêler les intrigues, les intentions, l'essence même de l'institution. Passé, présent, avenir; Jésuite d'aujourd'hui, pareil au Jésuite d'hier, qui laisse deviner le Jésuite de demain, malgré toutes les modifications de décor; nous n'aurons qu'un regard à donner, non pas, certes, pour surprendre tous ses secrets, mais pour reconnaître, à quelques grands traits largement esquissés, ce Jésuite éternel, qui, tour à tour arrogant ou humble, souple ou brutal, dissimulé ou cynique, veut partout, toujours, par-dessus tout, que, sur nous et sur nos enfants comme sur nos pères, « son règne arrive », fût-ce au prix des pires catastrophes.

II

Un Bref de Clément VIII.

§ 1.

Il serait commode, pour la clarté, de définir d'abord la Compagnie de Jésus : « Une Société secrète, une sorte de Franc-Maçonnerie au sein de l'Eglise. » Mais ce serait, à son égard, une accusation hâtive et injuste.

Cet Ordre religieux n'a rien d'occulte dans sa constitution ou dans son recrutement. Si ses desseins comportent un certain ésotérisme, c'est celui qu'après tout l'Eglise, après trois siècles d'expérience, veut bien admettre ou tolérer. Mir a écrit sur ce régime intérieur de la Société deux gros volumes; il y examine les documents à la loupe et a réussi à en extraire des inductions curieuses, des présomptions graves, les éléments d'une reconstitution assez vraisemblable de l'inspiration vraie, des difficultés d'établissement et de l'évolution de la Compagnie.

Pourtant lui-même n'ose guère formuler qu'à demi-mot ses conclusions.

Dégageons-les de certains embarras de style ou de pensée, afin de nous mieux rendre compte des sentiments du Saint Office :

Ignace, ayant expérimenté la puissance de conversion d'une certaine méthode d'Exercices spirituels qu'il avait suivie et agencée à sa manière plutôt qu'inventée, s'adjoint quelques adeptes, auxquels, avec l'enthousiasme d'un néophyte, il transmet son secret, en vue d'un renouvellement trop vite espéré de la chrétienté. Mais ce petit noyau exige peu à peu de recevoir une forme organique et, pour obtenir l'approbation du Saint-Siège, la fondation nouvelle se plie pas à pas à une série de compromissions entre la pensée héroïque et presque inhumaine du fondateur, qui n'avait songé qu'à une révolution brusquée par une élite, et la nécessité de satisfaire aux exigences communes ou aux prudents protocoles de la Curie romaine.

Cependant, la pente instinctive de l'organisme ainsi créé est désormais d'avoir jusqu'au sein de l'Eglise son existence propre, ses tendances particulières et ses destinées. Il tient d'Ignace, sous prétexte d'une dévotion unique au Saint-Siège et de « missions » particulières, un besoin de privilèges inouï. La surprise ou les routines de la Curie ont empêché celle-ci de prendre les garanties indispensables pour assurer l'équilibre sans précédent des droits et des devoirs au sein de cette entreprise à part. Aussi la puissance luxuriante, presque explosive, de cet Institut une fois créé dépasse-t-elle toutes les prévisions. Fondé pour sauver l'Eglise en danger, il aspire plus ou moins consciemment à en prendre la direction occulte et à l'absorber. Il lui extorque, pour la servir, des pouvoirs qu'il ne tarde pas à exploiter à son seul profit.

Et bientôt, il s'est acquis une possession d'état si forte que le Pape, après la lui avoir assurée plus ou moins spontanément, est impuissant lui-même à la

réduire ou à la supprimer. Paul IV, Sixte V, Clément VIII, Innocent XI, Benoît XIV, Clément XIV ne réussissent pas à réformer ou à abolir ce que Paul III a créé, ce que tant d'autres Papes ont toléré, les uns avec patience, les autres par politique ou par intérêt passager.

Cependant tout cela, même poussé au noir et digne de réprobation, ne constituerait pas encore un délit d'obreption ou de subreption volontaire, permanent, intégral, un schisme intime et camouflé au sein du catholicisme. L'histoire a droit d'apprécier tel ou tel fait particulier d'intrigue, de violence, de mensonge : le Souverain Pontificat est resté maître, en principe, à chaque époque de son histoire, de se faire rendre en gros les comptes qu'il voulait et de prendre des décisions plus promptes, plus énergiques ou plus sûres.

Ce serait une illusion ou une calomnie que de traiter par conséquent la Compagnie de Jésus en nous ne savons quelle Grande Loge hypocrite, en association mystérieuse à la manière des *deunhmehs* de Salonique ou des *marranos* d'Espagne. L'invention même du 6e degré maçonnique des Chevaliers Kadoschs, réservé aux Kadoschs jésuites, ne semble guère, jusqu'à présent, qu'une grossière mystification (1). Weis-

(1) Voir *Le 6e Kadosch* (Le Kadosch Jésuite). Plaquette anonyme de 35 pp., s.l.n.d., comprenant trois lettres : 1° sur la Franc-Maçonnerie; 2° sur le ralliement; 3° sur le Kadosch jésuite. Opuscule sans aucune valeur. La seule indication intéressante concerne la lettre écrite par M. Nisard, ambassadeur à Rome, au ministre des Affaires étrangères, le 21 octobre 1900 (publiée par le *Matin* du 24 février 1911), sur l'attitude plus que soumission-

haupt et les Illuminés admiraient les Constitutions de la Compagnie, surtout, semble-t-il, à l'usage de leurs serviles instruments, à cause du *perinde ac cadaver;* et il n'est pas étonnant qu'on trouve dans leurs Rituels quelques vestiges de ce sentiment intéressé : il ne trahit rien de plus qu'un grossier effort d'adaptation.

Quant au fonctionnement de la Société, sans doute il est secret. Mais c'est la nécessité de tout bon gouvernement. Ni l'Eglise, ni l'Etat, ni aucun des grands Ordres religieux, ni aucune institution officielle ou privée d'un peu d'envergure n'échappe à cette loi ; et les plus sots politiques sont ceux qui imaginent que, quelque part, même et peut-être surtout en régime démocratique, il peut y avoir un exercice du pouvoir à ciel ouvert ou une diplomatie de la place publique. La formule n'est qu'un attrape-nigauds ou une propagande de trahison. Ni les Dominicains, par exemple, ni la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège n'étalent à la fenêtre, pas plus que les Jésuites, ou le clan Clemenceau ou Loucheur, le mécanisme de leur administration. Et si quelqu'un s'allait scandaliser que, jusque chez des religieux, on ne mette pas toujours fort au courant le Vicaire de Jésus-Christ du détail de toutes les difficultés, qu'on réfléchisse que ces services sont institués justement pour éviter à la souveraine Puissance apostolique de trop menus soucis : *de minimis non curat Prætor.*

niste des Jésuites à l'égard de la République. C'est un témoignage officiel de l'évolution de la Compagnie, du régalisme au démocratisme, en attendant son passage du bourbonisme de la Sainte-Alliance à l'Internationalisme blanc, subventionné par l'or des Chevaliers de Colomb.

Certes, la Compagnie de Jésus a souvent abusé par là de la longanimité et de la discrétion du Siège apostolique. Pour en parler en historien impartial et détaché, il faut noter que le Saint-Siège n'a pas ignoré, en général, le poids ni la gravitation fortement excentrique du satellite qu'il s'est donné d'une façon plus ou moins délibérée. Il en a supporté, donc connu et approuvé vaille que vaille l'existence et le fonctionnement.

Mais ceci dit en principe, il faut bien aussi reconnaître historiquement qu'aucune administration n'a été aussi hermétiquement fermée, non seulement au contrôle, mais au droit de regard de l'Eglise. Pas un Chapitre gallican n'a opposé autant de mauvaise volonté à l'ingérence du Pontife romain, que cette Compagnie soi-disant dévouée au service direct et personnel du Pape, dans l'élection de ses Généraux, par exemple. Ses historiens officiels lui font même une gloire de ces résistances qu'elle combattrait chez autrui comme un crime. Cela a commencé par Lainez, le successeur immédiat de Saint Ignace, nommé contre le gré de Paul IV ; et la Compagnie n'a pas encore pardonné à Innocent XI le choix exceptionnel qu'il fit de Thyrse Gonzalès comme son délégué direct au commandement de cette « Grande Compagnie ».

Veut-on dix ou cent exemples de cette indocilité foncière? Un seul suffira, puisqu'il faut nous borner. Choisissons-le seulement de manière à apprendre quelque chose, même aux plus distingués de nos contradicteurs.

§ 2.

En 1595, au Collège romain, a paru la première édition des *Ordonnances des Préposés Généraux, communes à toute la Compagnie, authentiquement reconnues par la V^e^ Congrégation générale*, etc...

C'est un livre rapidement devenu classique chez les anciens Jésuites.

Combien d'entre les modernes sauraient cependant nous dire pourquoi l'édition princeps est devenue rarissime, presque introuvable, et surtout pourquoi, dans les éditions subséquentes, certains passages ont subi sans autre avis ni remarque des modifications plus ou moins graves, ou même ont été complètement supprimés.

Notamment :

1° Chapitre I, page 4, sur ce sujet : *Comment il faut écrire à Rome aux Nôtres ou aux Externes au sujet de nos affaires et pour demander la solution des cas de conscience,* tout le paragraphe qui commence par : *Ce n'est pas sans de graves inconvénients...*

2° Un peu plus loin, page 27, sur le Décret : *Que personne ne soit envoyé à Rome sans autorisation du Général,* le paragraphe : *Durant la revision des Ordonnances des précédents Préposés généraux...*

3° Pape 36, sous le titre : *Comment les Nôtres, qui ont appris en dehors de la confession quelque chose sous le sceau du secret, soit d'un des Nôtres, soit d'Externes, doivent garder le silence à ce sujet,* le paragraphe : *Tout d'abord, en ce qui concerne les Nôtres...*

4° Dans la fameuse *Instruction sur les Prédicateurs,* le n° 9 : *Que les Supérieurs préposés à l'administration d'une église...*

Pourquoi ces remaniements ? Je ne pense pas qu'aucun commentateur jusqu'ici l'ait bien nettement déclarée, ou du moins que les historiens les plus répandus de la Compagnie aient fait grand cas de ces explications.

Serait-ce donc que l'obéissance, — la soi-disant vertu par excellence de la Compagnie, — lui apparaît honteuse, lorsqu'il s'agit de se rendre à un commandement formel et grave du Souverain Pontife? Ou bien est-ce que les Jésuites auraient voué à certains Papes personnellement une haine qui d'abord condamne leur nom à l'éternel *in pace* du silence?

En tout cas, si les *Ordinationes* ont été émondées, sur ces différents points, c'est qu'il a existé un Bref, aujourd'hui oublié, de Clément VIII, condamnant formellement cette publication d'Aquaviva, faite à l'insu du Saint-Siège et sans autorisation.

Dans cette pièce, le Pape relève en termes sévères plusieurs propositions contraires aux prescriptions pontificales, une doctrine inconvenante, opposée au droit naturel et divin concernant la fidélité au secret, enfin des prescriptions ambiguës, susceptibles de tourner au scandale et de favoriser l'erreur : et c'est pourquoi il révoque et annule ces diverses mesures et en interdit la mise en vigueur.

Ce document est daté de Rome, près Saint-Marc, le 8 août 1596, la cinquième année du Pontificat de Clément VIII et signé : *M. Vestrius Barbianus.* (Marcello Vestrio Barbiano.) Il semble à peu près inconnu, et c'est pourquoi nous en donnons ici la traduction et le texte latin, qui à lui seul témoignera suffisamment de l'authen-

ticité de ce Décret émané de l'Imprimerie de la Chambre apostolique. Nous en respectons autant que possible l'orthographe, sinon la ponctuation ou l'agencement typographique.

Notons seulement pour l'instant que, si les passages incriminés ont subi quelques corrections dans les éditions nouvelles des *Ordinationes*, la discipline jésuitique sur ces différents points n'a jamais foncièrement varié. C'est d'ailleurs l'ordinaire conduite de la Compagnie que cette indocile docilité, cette impertinente façon qu'elie a de feindre une étroite soumission à la lettre pour mieux braver l'esprit des défenses qui lui sont faites.

Il nous paraît acquis, en effet, qu'Aquaviva, a marqué plus nettement que jamais en cette affaire son indépendance à l'égard de Clément VIII.

C'est en 1606 seulement qu'il réédita authentiquement ses *Ordinationes* et les Canons de la V^e^ Congrégation générale, tenue depuis douze ans : car Clément VIII était mort le 8 mars 1605, sans avoir eu la joie d'enregistrer la filiale et vraiment confiante soumission des Jésuites (1).

En 1609, c'est à Naples qu'Aquaviva fait imprimer l'équivoque refonte de la VI^e^ Congrégation générale (2).

(1) *Ordinationes Præpositorum Generalium, Instructiones, et Formulæ Communes toti Societati.* Auctoritate V. Congregationis generalis recognita. Romæ, In Collegio Rom. eiusdem Societat. Anno Dni MDCVI. — Il faut lire la préface que le P. Bernard de Angelis, secrétaire, a placé en tête de cette édition par ordre du R. P. Général. C'est uniquement pour la commodité de la Compagnie, suivant un meilleur ordre des matières et par souci de la brièveté, que cette nouvelle rédaction est publiée. Pas un mot de Clément VIII ! Il est mort.

(2) *Instructiones et ordinationes toti Societati com-*

Il meurt enfin en 1615, et la VII[e] Congrégation, ayant élu à sa place Vittelleschi, celui-ci, en 1616, sans souffler mot davantage du Pape, réédite les *Ordinationes* de ses prédécesseurs, telles que nous les avons aujourd'hui (1).

Si bien que Mir lui-même ne comprend rien à la contradiction tacite qu'il saisit entre les pratiques de Nadal, par exemple, sur le compte de conscience, l'*Instructio de paterna exigenda ratione conscientiae a subditis et secreti fide servanda* d'Aquaviva, postérieure à la condamnation, les lettres dans le même sens de Vitelleschi et d'Oliva, puis le retour offensif de l'ancien esprit sous Anderledy et jusqu'à nos jours.

Ad perpetuam rei memoriam, avait écrit le Pontife; mais la Compagnie, au contraire, a décidé que personne au monde ne se souviendrait plus de cette intervention jugée intolérable par l'orgueil de ces hérauts d'humilité Toute

munes, ad Provinciales, et Superiores ejusdem. In Sexta Congregatione Generali partim ab ea approbatæ, partim ad Præpositum Generalem delatæ, et cum Patribus Assistentibus recognitæ. Neapoli, Ex Typographia Tarquinij Longi. M.D.CIX. La préface du P. de Angelis est plus caractéristique encore. Clément VIII n'est plus seulement mort, mais oublié. L'alerte est passée. C'est « Notre Révérend Père » qui définitivement légifère et imprime désormais à sa guise, sans autre « permission des Supérieurs » que la sienne. — Notons encore, de Claude Aquariva, diverses rééditions de son Instruction aux Supérieurs (Florence 1600, Rome 1606), l'Instruction pour les Visiteurs (Naples 1608), les fameuses *Industriæ* (Rome 1606), etc., etc...

(1) *Ordinationes præpositorum generalium, Communes toti Societati, Auctoritate Septimæ Congregationis generalis contractæ,* avec la préface du P. de Angelis écrite en 1616. Avignon, Séguin, 1838. (Tome VII de l'Institut.)

trace même a péri (ou à peu près) de ce monument : et seules les plus intimes bibliothèques pontificales, livrées à l'arbitraire de certains Jésuites qui n'ont jamais ouvert à aucun Pape les dépôts du Gesù, pourraient peut-être dire ce que sont devenus les originaux de cette pièce de premier ordre (1).

Or, ceci n'est qu'un minime incident d'une lutte méthodique, entreprise depuis deux siècles, par la Compagnie longtemps toute puissante, contre les indiscrétions possibles de tous les dépôts d'Europe. Ce qu'il a disparu de dossiers du même genre, volés ou détruits, est incalculable. Tout au moins a-t-on réussi à les écarter du débat, pour exhumer à grand tapage, comme a fait le P. Fouqueray, quelques interminables vieux cahiers sans intérêt, mais qui font lever au ciel les bras des admirateurs :

— Quels hommes que ces Jésuites! Quels beaux éditeurs de textes critiques, qui savent ne rien cacher de leur histoire!

En effet, rien de ce que tout le monde savait ou du moins de ce qui n'éclaircira pas davantage les problèmes vraiment contestés.

***

Donc, le pieux et savant Pape Clément VIII, dont il est ici parlé, pressé d'on ne sait quels impérieux desseins, avait nommé Bellarmin cardinal et ne devait pas tarder à s'en repentir.

(1) Le texte du Bref de Clément VIII, ainsi que la plupart des documents annexes que nous publions plus loin, est tiré du fonds Borghèse, aujourd'hui aux Archives secrètes du Vatican.

Aquaviva régnait. Il avait enterré Sixte Quint, dont la « mort épargnait à la Compagnie un rude coup, et peut-être d'autres qui l'eussent été davantage », écrit le P. Brucker (1), dans une langue incorrecte, mais savoureuse. Il devait enterrer Clément VIII qui voulait l'envoyer en Espagne : car « Aquaviva, récidive Brucker (page 200), n'aurait pu se soustraire à ce voyage malencontreux, si Clément VIII n'avait été appelé à faire celui de l'éternité ».

Il avait auparavant profité des douze jours de pontificat d'Urbain VII, pour faire retirer de l'Index les *Controverses* de Bellarmin et des complaisances de Grégoire XIV pour obtenir une nouvelle confirmation de l'Institut.

L'histoire des démêlés de Clément VIII avec Aquaviva et la V[e] Congrégation générale n'est donc pas une escarmouche passagère indélibérée. On la devine, au contraire, à la haine des narrateurs jésuites, pire encore qu'ils n'osent l'avouer.

Toutefois l'ineffable Brucker en personne ne doit pas connaître le document dont nous allons parler (2) ou il tient pour assuré que le monde entier des profanes l'ignore : il n'aurait pas,

(1) *La Compagnie de Jésus*, p. 195.

(2) En fait, une note adjointe à l'exemplaire du Bref que nous reproduisons ci-dessous indique que les Jésuites en ont détruit toutes les copies qu'ils ont pu trouver. Malheureusement pour eux, ces adresses finissent toujours par se retourner contre leurs auteurs : car il faut bien que les anathèmes du Vicaire de Jésus-Christ et « l'indignation des Apôtres Pierre et Paul », dont sont menacés protocolairement tous les contempteurs des Lettres apostoliques, produisent, au moins quelquefois, pour l'exemple, de visibles effets.

autrement, la tranquille assurance avec laquelle il parle (page 190) des « nombreuses lettres, ordonnances et instructions » d'Aquaviva et, en particulier, de ses *Instructions aux Supérieurs de la Compagnie*, « si pénétrées de la sagesse de Saint Ignace qu'elles ont pris place dans le corps de l'Institut par ordre de la VII[e] Congrégation générale, non pas, il est vrai, comme textes législatifs, mais comme directions fortement recommandées ».

Laissons à présent parler notre document. Il est suffisamment clair en lui-même et dit tout ce qu'il doit dire :

De notre Saint-Père Clément VIII,
Pape par la divine Providence

RÉVOCATION

de certaines ordonnances contenues dans le *Livre des Ordonnances des Préposés généraux de la Compagnie de Jésus*, édité à Rome, au Collège de la même Compagnie, l'an MDXCV, et

DÉCLARATION

au sujet d'une certaine *Instruction pour les Prédicateurs*, éditée au même Collège et jointe au même *Livre des Ordonnances*.

S. D. N. DOMINI CLEMENTIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ VIII

REVOCATIO

Nonullorum ordinationum, quæ continentur in libello ordinationum, Præpositorum generalium societatis Iesu, Romæ in collegio eiusdem societatis M.D.XCV. impresso; Nec non Declaratio cuiusdam instructionis pro concionatoribus in eodem Collegio editæ, et eidem libello adiunctæ.

(Armoiries du Pape; de chaque côté, les Apôtres Saint Pierre et Saint Paul).

Rome, à l'Imprimerie de la Chambre apostolique, MDXCVI.

CLÉMENT VIII, PAPE

Ad perpetuam rei memoriam.

Il est venu jusqu'à Nos oreilles que certaines Ordonnances des Préposés généraux de la Compagnie de Jésus ont été récemment édictées, les unes par les Provinciaux convoqués des diverses provinces pour la V^e^ Congrégation générale, les autres par Notre cher Fils Claude Aquaviva, Préposé général de ladite Société, qui, les ayant trouvées en vigueur à Rome, a cru bon de les maintenir après examen des Pères Assistants, de les étendre l'an dernier comme lois communes à toute la Société, et de les faire, à cet effet, résumer, publier au Collège romain et imprimer sous ce titre : *Ordonnances des Préposés généraux, communes à toute la Compagnie, authentiquement reconnues par la V^e^ Congrégation générale et recueillies à Rome au Collège de la Compagnie de Jésus, l'an MDXCV. Avec la permission des Supérieurs.*

Romæ Apud Impressores Camerales. M.D.XCVI.

CLEMENS PAPA VIII

Ad perpetvam rei memoriam

Ad aures nostras peruenit, nonnullas ordinationes Præpositorum Generalium Societatis Iesu, partim à Prouincialibus ad Quintam Congregationem generalem conuenientibus ex varijs Prouincijs nuper allatas, partim Romæ repertas, quas Dilectus Filius Claudius Aquauiua eiusdem Societatis Generalis Præpositus Patribus assistentibus discursas retineri oportere, atque toti Societati communes esse debere iudicauit superiore anno in compendium redactas, et in Collegio

Or, ce livre a vu le jour sans Notre approbation et, entre autres chapitres, dans ces Ordonnances, — à savoir, premièrement, page 4, sur cet argument : *Comment il faut écrire à Rome aux Nôtres ou aux Externes au sujet de nos affaires et pour demander la solution des cas de conscience,* — on lit ce qui suit :

Ce n'est pas sans graves inconvénients qu'il est arrivé jusqu'ici que des Nôtres aient adressé à Rome, à d'autres personnes de la Compagnie, voire à des Externes, des lettres où ils demandent de résoudre des cas de conscience, ou de traiter de telle ou telle affaire avec des Prélats ou avec d'autres, à l'insu du Préposé général, à qui, d'après une ancienne Ordonnance, on devrait en référer d'abord. Aussi que Votre Révérence admoneste pour que tous observent désormais diligemment cet ordre, et que les lettres de ce genre, adressées aux Nôtres et surtout par hasard aux Externes, qui traitent de quelque affaire, nous soient envoyées ouvertes afin d'être remises par nous, s'il nous

---

Romano dictæ Societatis editas, atque in quodam libello impressas fuisse, hoc titulo videlicet. Ordinationes Præpositorum Generalium communes toti Societati auctoritate quintæ Congregationis generalis recognitæ et contractæ Romæ in Collegio Societatis Iesu Anno M.D.XCV. Permissu Superiorum. Cum autem idem libellus absque nostra approbatione in lucem prodierit, et in dictis ordinationibus hæc capita inter alia contineantur : Primum nimirum, pagina quarta, ad Argumentum; Qualiter in Vrbem ad nostros, vel externos scribenda negotia, casuumque resolutiones petendæ, hoc tenore. Non leuia incommoda hactenus attulit, quod nostri Romam ad personas Societatis et fortè etiam ad externos dent literas, quibus, vel casuum conscientiæ resolutiones, vel alia negotia cum Prælatis, vel alijs tractanda committunt, inconsulto Præposito generali, ad quem ex antiqua ordinatione prius omnia referenda erant. Proinde V. R. admo-

paraît bon, aux destinataires. Quant aux cas de conscience, qu'ils soient d'abord discutés dans nos collèges par les théologiens et autres personnes expertes, et que tout soit communiqué à Votre Révérence. Que s'il lui reste alors quelque doute, qué Votre Révérence nous fasse part des raisons données pour et contre et s'en tienne fermement à notre solution.

Et ailleurs, page 27, sur le Décret : *Que personne ne soit envoyé à Rome sans autorisation du Préposé général*, on lit :

Durant la revision des Ordonnances des Généraux, on découvrit entre autres prohibitions celle de Notre Père Everard (Mercurian) : Que les Nôtres ne viennent pas à Rome l'année du Jubilé. *A cette occasion, nous est revenue en mémoire l'ancienne coutume de notre Compagnie : à savoir qu'aucun des Nôtres ne parte en aucun temps pour Rome sans la permission expresse et le consentement du P. Préposé Général. Nous avons jugé opportun de renouveler pour toute la Société cette défense, comme très conforme à la raison et observée chez nous durant longtemps : de*

---

neat, vt in posterum prædictum ordinem diligenter obseruent : vtque huiusmodi literas tam ad nostros, quam etiam fortasse ad externos, quæ negotia continent, apertas mittant, per nos, si videbitur, destinandas. Casus vero conscientiæ prius in Collegijs à Theologis, alijsque peritis discutiantur, et cum R. V. omnia communicentur. Quæ si in aliquo postea dubitabit, rationes pro vtraque parte ad nos scribet, resolutionemque accipiet securiorem. Aliud, pagina vigesima septima, super decreto; ne quisquam Romam mittatur sine facultate Præpositi Generalis, his verbis; Dum reuiderentur ordinationes Generalium, occurrit inter alias prohibitio P. N. Euerardi. Nè anno Iubilei nostri Romam venirent. Hac occasione venit in mentem antiqua Societatis consuetudo, ne scilicet vllus nostrorum, quocunque tempore Romam profosciscerétur,

sorte que, dorénavant, aucun des Nôtres, sous aucun prétexte, ne devra être envoyé à Rome, ni ne devra y aller, d'aucune Province, à moins que ne lui ait été donnée d'ici, auparavant, l'autorisation d'y venir. Que s'il survient quelque raison de nécessité, qui ne permettra pas le retard d'un échange de lettres, le Provincal pourra, après avis des Consulteurs, envoyer la personne en cause dans quelque Province voisine de celle de Rome, ou dans l'un de nos Collèges, hors les murs toutefois, avec ordre exprès d'y attendre que Nous lui signifiions notre volonté. En attendant, on nous écrira directement et sur-le-champ que cette personne a quitté la Province et quelle nécessité a contraint à la dispenser d'attendre que la permission nous ait été demandée et ait été obtenue. Votre Révérence prendra donc soin que dans sa Province cet usage soit notifié à tous et observé.

Ailleurs encore, page précédente, à savoir page 36, sous le titre : *Comment les Nôtres, qui ont appris en dehors de la confession quelque chose sous le sceau*

---

absque expressa licentia, et consensu Patris Præpositi Generalis. Hanc, vt rationi consentaneam, et diu iam obseruatam renouari opportunum censuimus in tota Societate : ita vt in posterum nemo nostrorum quocunque prætextu Romam mittatur, seu veniat ex vlla Prouincia, nisi prius hinc facta fuerit ei potestas veniendi : Quod si causa aliqua necessaria contingeret, quæ non pateretur dilationem missionis literarum, et responsionis ad illas; poterit Prouincialis, auditis Consultoribus, personam illam destinare ad aliquam prouinciam vicinam Prouinciæ Romanæ, seu ad Collegium aliquod, extra Vrbem tamen, cum expresso mandato, vt ibi expectet nostræ voluntatis significationem. Interim verô primo quoque tempore scribatur ad nos discessus personæ ex illa Prouincia, et causæ necessitas, ob quam dispensandum fuit, antequam à nobis licentia peteretur, et daretur. Cu-

du secret, soit d'un des Nôtres, soit d'Externes, doivent garder le silence à ce sujet, on lit :

Tout d'abord, en ce qui concerne les Nôtres, la difficulté n'est pas grande. Il n'est pas douteux, en effet, que ce que quelqu'un des Nôtres confie au Supérieur, même pour lui rendre le compte de conscience, pourvu que ce ne soit pas en confession sacramentelle, puisse, sans sa permission, être communiqué à un tiers qui soit également son supérieur : car, d'une part, ce secret n'est que de droit naturel et peut, par conséquent, n'être pas gardé pour le bien du sujet; et d'autre part, celui-ci, du fait de son entrée dans la Société, a renoncé à son droit, en acceptant d'observer la Règle et les Constitutions qui disposent clairement sur ce point que chacun devra se tenir pour satisfait si ses défauts, connus en dehors de la confession, sont manifestés au Supérieur. Enfin, le Supérieur, à qui ce secret est révélé par un autre Supérieur, a justement le droit de l'apprendre du sujet lui-même ; et celui-ci, en s'ouvrant, le fait principalement en vue de donner à ses Supérieurs la possibi-

---

rabit igitur V. R. in sua Prouincia vsum istum, et intelligi, et obseruari ad omnibus. Aliud demum, pagina præcedente, trigesima nimirum sexta, ad titulum. Quomodo nostri, quæ ab alijs, siue nostris, siue externis sub sigillo secreti, extra confessionem acceperunt tacita seruare debeant in hæc verba : Primum quod ad nostros attinet, non multum difficultatis habet. Non enim est dubium quin, quæ aliquis nostrum committit superiori, etiam rationem conscientiæ reddendo, modo id non fiat in confessione Sacramentali, possint, sine illius facultate, cum altero, qui itidem illius superior sit, communicari, tum quia, cum hoc sit tantum sigilli secreti naturalis, potest ob bonum subditi non seruari, tum quia in ipso in Societatem ingressa renonciauit iuri suo, cum acceptauit regulam, et constitutionem hac de re clarè disponentem,

lité de le diriger. Mais il faut procéder en ceci avec beaucoup de circonspection; de sorte qu'on le fasse seulement quand et comme il conviendra, et que le Supérieur, à qui un secret aura été ainsi dévoilé par un autre, use de cette connaissance de façon à ce qu'il ne puisse arriver que celui dont il a été question, s'offense de voir ses défauts manifestés à plusieurs personnes. Quant à ce qui concerne les Externes, il semble qu'il faille user d'une distinction. Car, si la confidence intéresse en quelque chose le bon gouvernement de la Compagnie, on ne doit pas promettre le secret, ou bien, même s'il a été promis, le secret, semble-t-il, n'oblige pas, et le confident doit tout au moins être induit avec suavité à souffrir qu'on s'en ouvre aux Supérieurs pour le service de Dieu. Que s'il ne s'agit que d'une affaire particulière, concernant seulement des Externes, la confidence peut être reçue et le secret doit être gardé, parce que cet Externe n'a pas renoncé à son droit. Cependant exception doit être faite pour le cas où cette affaire entraînerait par la suite un certain concours du su-

---

debere quemlibet esse contentum, vt sui defectus extra confessionem cogniti, manifestentur Superiori, tum etiam, quia Superior, cui ab alio Superiore manifestantur habet ius petendi à subdito, et qui se aperuit, ea de causa præcipuè id facit, vt dirigi à Superioribus possit, sed valde circunspertè ea in re præcedundum est, vt nimirum fiat, quando et quomodo oportet, et Superior, cui res ab alio Supériore patefacta est, ita ea notitia vtatur, vt quàm minime fieri possit, qui defertur offendatur, quod pluribus suos defectus videat manifestari : Quod autem attinet ad externos, videtur utendum esse distinctione. Nam si res illa aliquid continet, quod spectet ad bonam Societatis Gubernationem, non debet promitti secretum, aut etiam si promittatur, non videtur obligare, potiusque ille suauiter inducendus est, vt patiatur

jet : car, comme celui-ci ne saurait le prêter sans la permission du Supérieur, il est nécessaire que ce dernier en reçoive connaissance. Et voilà ce qu'il faut faire comprendre aux Externes afin qu'ils ne se jugent pas trompés.

En outre, au même Collège de ladite Compagnie a paru une certaine Instruction pour les prédicateurs, ajoutée au volume sous le titre : *Instruction pour les prédicateurs de la Société, rédigée d'après la délégation reçue de la V^e^ Congrégation générale par notre Révérend Père Claude Aquaviva, Préposé général, suivant le XCVII^e^ Décret de la même Congrégation.* Et, dans ladite Instruction, au n° 9, on lit ces paroles :

Que les Supérieurs préposés à l'administration d'une église selon la règle XIII ne négligent pas de désigner quelqu'un qui surveille les Prédicateurs, de façon que ceux-ci, s'il en est besoin, soient dûment avertis lorsque quelque chose aura moins plu dans leurs sermons, soit au sujet des choses dites, soit à propos de la façon de les dire en usage dans la Com-

---

superioribus aperiri propter Dei obsequium. Sin autem sit aliquod particulare negocium, quod solùm tangat externos, tunc potest accipi sub secreto, et secretum seruari debet, quia talis externus non renunciauit iuri suo. Atque in hoc tamen excipiendum est etiam cum res talis est, in qua deinde subditus ille aliquam operam suam positurus sit. Nam cum id facere non possit, sine superioris licentia, necessarium est, vt ad eius notitiam perueniat. Idque ipsum externis indicandum est, ne se deceptos esse existiment. Præterea cum in eodem Collegio dictæ Societatis instructio quædam pro Concionatoribus impressa, et eidem libello adiuncta fuerit, in hunc modum; Instructio pro Concionatoribus Societatis ex deputatione, quæ de ijsdem habita est, in Quinta congregatione generali a R. P. N. Claudio Aquauiua

pagnie. Mais qu'ils ne tolèrent sous aucun prétexte qu'on parle de nos prédicateurs, même de ceux qui auraient fait quelque faute dans leurs sermons, d'une manière à porter atteinte à leur considération devant les domestiques ou les Externes...

Nous avons lu ce livre et, pour remplir Notre devoir de Pasteur, qui nous oblige en particulier à veiller à la façon de se gouverner des Religieux, afin que leurs Ordonnances et Décrets ne deviennent l'occasion d'aucun mal, — après avoir fait examiner les dits chapitres et cette Instruction et consulté plusieurs hommes éminents par leur dignité et leurs connaissances, — Nous avons trouvé que les deux premières Ordonnances prises en général répugnaient et étaient contraires à notre Bulle *In cœna Domini* où les censures ecclésiastiques sont infligées à tous ceux qui, directement ou indirectement, s'opposent à ce que n'importe qui, en général ou en particulier, puisse accéder à la Curie romaine ou y avoir recours — à tous ceux également qui donnent ou transmettent un ordre de ce genre. Quant à la troisième Or-

---

Præposito Generali iuxta eiusdem congregationis Decretum xcviij. recognita, et in dicta instructione, sub numero nono hæc verba legantur; Nè intermittant Superiores iuxta Regulam xxiij Præfecti Ecclesiæ aliquem designare, qui Concionatores obseruet vt quando opus fuerit, debitè moneantur, si quæ in eorum concionibus minus probantur, tùm circa res, tùm circa modum, quo societas vtitur nulla autem ratione patiantur de Concionatoribus, si quid fortè in concionibus errauerint, nostros minus honorificè apud domesticos, vel extraneos loqui, et reliqua. Cumque nos dicto libello perlecto, pro Pastorali nostro munere, quo illud præcipuè in Religiosorum regimine curæ tenemur, vt ex eorum ordinationibus, et Decretis nullius occasio mali oriatur, dicta capita, et instructionem, adhibita nonnullorum dignitate, ac

donnance, elle renferme une doctrine inconvenante, contraire au précepte divin et au droit naturel sur la fidélité au secret. Enfin, le passage ci-dessus rapporté de l'Instruction pour les Prédicateurs, trop vaguement rédigé, est susceptible de causer quelque hésitation et a besoin d'être éclairci pour perdre toute ambiguïté. Toutes choses qui peuvent non seulement causer du scandale, mais encore fournir à plusieurs personnes matière de dommage et d'erreur.

C'est pourquoi, voulant pourvoir par quelque mesure opportune à ces périls et à ces inconvénients, et jaloux de voir cette Compagnie, qui produit chaque jour, par ailleurs, de si abondants fruits dans l'Eglise de Dieu, délivrée de tout soupçon de crime et d'erreur, voire en réalité de toute erreur et de tout crime, — Nous, de notre propre mouvement et de science certaine, après mûre délibération, de par la plénitude de la puissance apostolique à Nous dévolue, abolissons à perpétuité et abrogeons les trois premiers chapitres ci-dessus rapportés du livre des susdites Ordonnances ; Nous statuons qu'ils sont et

---

doctrina præstantium virorum consultatione, examinari fecerimus, et inuenerimus, duas quidem primas ordinationes vniuersè, ac generatim conceptas repugnare, et aduersari literis nostris die Cœnæ Domini legi solitis, in quibus censuræ Ecclesiasticæ, etiam in eos infliguntur, qui directè, vel indirectè prohibent, quibusuis personis in genere, vel in specie, ne ad Romanam Curiam accedant, seu recursum habeant, idque statuunt, seu mandant. Tertium vero caput continere doctrinam non conuenientem, nec consonam præcepto diuino, et naturali de secreto seruando. Ac demum supradictam Instructionis pro Concionatoribus partem indefinitè propositam dubitationem aliquam afferre posse; et ad ambiguitatem tollendam declararione indigere; Atque hæc omnia non solùm scandali; verùm etiam damni, et erroris materiam

demeureront de nulle autorité ni force et que désormais personne de ladite Compagnie n'est plus tenu d'aucune manière ni obligé par eux.

Pour l'instruction aux Prédicateurs qui défend aux sujets de ladite Compagnie de parler avec moins de respect devant les domestiques ou les Externes des Prédicateurs qui par hasard auraient erré dans leurs sermons, Nous déclarons que cette défense ne saurait s'entendre des erreurs touchant à la religion et à la foi catholique, et que si les Prédicateurs parlent de ces choses autrement qu'il ne faut dans leurs sermons, il importe qu'ils soient par tous librement blâmés, dénoncés et déférés aux Inquisiteurs de la dépravation hérétique.

Nous ordonnons que tous et chacun en juge ainsi et non autrement; qu'il en soit de même pour tous juges, commissaires et délégués, et que leur soit enlevée, à tous et à n'importe qui d'entre eux, toute faculté et autorité pour en juger diversement ou donner une interprétation différente; mais qu'ils jugent et décident conformément à cette règle et que soit cassée

---

multis afferre posse; Idcirco nos hisce periculis, et incommodis opportuna aliqua ratione consulere volentes, et eandem Societatem, ex qua alioqui vberes fructus quotidie in Dei Eclesiam deriuantur, omni criminis, et erroris suspicione, nedum crimine, atque errore ipso carere cupientes; Motu proprio, et ex certa scientia nostra, ac matura deliberatione præhabita, deque Apostolicæ nobis attribute potestatis plenitudine, harum serie, tria illa prima capita ex libello dictarum ordinationum perpetuo abolemus, et abrogamus, eaque nullius auctoritatis, et roboris esse, et fore, nec vlterius quempiam dictæ societatis, aliquo arctare aut obligare in posterum statuimus. Prefatam vero concionatorum instructionem nominatem prohibentem subdictis dictæ societatis, ne de Concionatoribus, si quid fortè in Concionibus erraverint,

et nulle toute sentence en sens contraire rendue sciemment ou par ignorance par n'importe qui au nom de n'importe quelle autorité. Nonobstant les Ordonnances et Constitutions apostoliques et n'importe quels statuts, coutumes, privilèges, même assurés sous serment, ou par la confirmation apostolique, et nonobstant aussi tout Indult ou Lettre Apostolique accordés à la Compagnie ou à ses Préposés généraux par n'importe quel Souverain Pontife dans n'importe quels termes et sous n'importe quelle forme, même la plus souvent confirmée, approuvée et renouvelée ; et même si, pour tous et chacun de ces documents, à l'effet d'une suffisante dérogation, a été spécifié le besoin d'une mention spéciale, expresse et mot à mot, nous dérogeons, pour cette fois seulement, à cette condition, d'une façon formelle ; nonobstant toutes autres choses contraires.

Nous voulons enfin qu'à toute copie des présentes, même imprimée, signée d'un notaire et munie du sceau d'une personnalité ecclésiastique, on ajoute, en

---

minus honorificè apud domesticos, vel externos loquantur, de Rebus ad Religionem, et Fidem Catholicam pertinentibus (quæ, si Concionatores, secus, ac par est, de illis in Concionibus sermonem habuerint, ab omnibus liberè damnari, denunciari, et ad hæreticæ prauitatis Inquisitores deferri oportet) minimè intelligi declaramus. Sicque et non aliter ab omnibus, et singulis censeri, et ita per quoscunque Iudices, et commissarios, ac delegatos, sublata eis, et eorum cuilibet, quauis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate iudicari, et diffiniri debere, irritumque et inane, si secus super his à quoquam quauis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Non obstantibus ordinationibus, et Constitutionibus Apostolicis, ac quibusuis statutis, et consuetudinibus, etiam iuramento confirmatione

tous lieux et pour toute nation, judiciairement et autrement, la même foi qu'au présent exemplaire, s'il était invoqué et montré.

Donné à Rome, près Saint-Marc, sous l'Anneau du Pécheur, le 8 août 1596, *la cinquième année de Notre Pontificat.*

M. Vestrio Barbiano.

Nous n'avons pas présentement sous les yeux d'exemplaires de l'édition des *Ordinationes* visée par Clément VIII ; mais il en reste. Et s'ils sont devenus clairsemés, la question est précisément de savoir si les Jésuites ne les ont pas supprimés

---

Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis priuilegijs quoque indultis, et litteris Apostolicis eidem Societati, eiusque Præpositis Generalibus à quibusuis Romanis Pontificibus sub quibuscunque tenoribus, et formis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, et sæpius confirmatis, approbatis, et innouatis, quibus omnibus et singulis etiam si pro illorum sufficienti derogationi de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica et ad verbum inserta mentio habenda esset hac vice dumtaxat specialiter et expressè derogamus, cæterisque contrarijs quibuscunque. Volumus autem, ut præsentium transumptis etiam impressis, manu notarij subscriptis, et Sigillo personæ Ecclesiasticæ munitis, eadem fides vbique locorum, et gentium in Iudicio, et extra habeatur, quæ præsentibus literis haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Dat. Romæ apud Sanctum Marcum sub Annulo Piscatoris, Die viij. Augusti. M.D.XCVI. Pontificatus Nostri Anno Quinto.

M. Vestrius Barbianus.

comme texte à conviction plutôt que par déférence pour la condamnation apostolique (1).

A-t-il même existé, avant 1606, une réédition vraiment corrigée des *Ordinationes?* Sous quelle forme et dans quelles conditions de publicité? En tout cas, cette publicité fut discrète.

Si discrète que — même si quelque imprimé

(1) Voici, à titre de curiosité, le texte nouveau des quatre passages censurés, tel qu'il fut du moins proposé à la suite des pourparlers que nous verrons plus loin : Fonds Borghèse, II/118, C-I, p. 149.

I. — Qualiter in Orbem ad Nostros uel externos scribenda negocia casuumque resolutiones petendæ.

Quoniam maxima afferret incommoda et religiosam disciplinam relaxaret, atque Prælatis et alijs Principibus uiris Romæ existentibus molestias et parum ædificationis creare posset, quo nomine ad plurimos male audimus, si Nostri de negocijs sæcularibus et quæ ad religiosam professionem non pertinent,contra decretum Sacræ Congregationis generalis passim scriberent, et huiusmodi expeditiones urgerent, et in casibus conscientiæ, si uariæ à uarijs resolutiones petantur, nec uniformitas seruabitur, nec soliditas obtinere poterit; Jdcirco Reuerentia Vestra curabit diligenter, antiquum ordinem obseruari, ne Nostri ad personas Societatis aut externos dent litteras, quibus huiusmodi negocia cum Prælatis uel alijs tractanda committant, aut casuum resolutiones petant inconsulto Præposito generali. Per hoc tamen non intendimus neque uero possumus quicquam prohibere, quominus ad Summun Christi Vicarium qua decet libertate recurratur pro ea reuerentia, quam erga hanc Sanctam Sedem non solum ut omnes Christi fideles, sed etiam peculiari ratione Societas nostra profitetur.

II. — Quomodo Nostri quæ ab alijs siue Nostris siue externis sub sigillo secreti extra confessionem acceperunt, tacita seruare debeant.

Quod ad nostros attinet, non multum difficultatis habet; certum est enim ex regula (Exam. c. 4 § 8), *omnes*

plus ou moins confidentiel nous a échappé, — cette demi-soumission ne saurait modifier sérieusement nos conclusions générales.

A savoir :

1° Quelle qu'ait été l'issue de ce conflit, il reste acquis que la V^e^ Congrégation générale a promulgué authentiquement des Décrets ou *Ordina-*

errores et defectus et quæcumque notata et obseruata in quopiam extra confessionem fuerint, ad Superiorem tanquam ad Patrem deferri posse. Si uero de alijs agatur, quæ secreto cuique committuntur, procedendum erit consideratis tum utilitate ipsius personæ quæ defertur, tum damno uel bono communitatis, tum etiam alijs circumstantijs, prout discreta caritas iuxta regulas theologicas procedendum dictauerit. Neque enim his ordinationibus singulos casus conscientiæ discutere aut prosequi necessarium est aut possibile.

De externis uero præter ea, quæ ab ijsdem Doctoribus petenda sunt, cum nullo peculiari iure Nostris potius quam alijs externi teneantur, certum est, naturale secretum diligenter conseruandum, illud tantum dicendum est, ne se illi arbitrentur fuisse deceptos, ut si quid a Nostris petatur, quod sine Superioris licentia fieri non possit, diserte illis respondeatur, ad illud negocium suscipiendum cur Superioris facultas necessaria sit, necessario illi manifestandum, si uelit; quod si nolit, se quidem rem suscipere non posse; secretum tamen seruaturum, ut decet. Quæ omnia manifestum est intelligi non posse, cum is qui secretum alicui committit, Superior est eius, cui alloqui quæcumque ex causa secretum fuerat manifestandum; tunc enim constat exactissime seruandum esse pro eius arbitrio qui commisit.

III. — Ne quisquam Romam mittatur sine facultate Præpositi Generalis.

(Ce texte est identique à celui qui se trouve dans le Bref, du début : « *Dum reuiderendur ordinationes* » jusqu'aux mots : « *peteretur et daretur* ». Puis commence la variante en ces termes) :

tiones contraires à la foi et à la loi naturelle, ainsi que le Pape le déclare en termes exprès, et que le Général Aquaviva est tombé, en fait, sous le coup de censures, dont il s'est fait relever, mais qu'il n'en a pas moins méritées et subies ;

2° La Compagnie, — dont l'obéissance est, nous dit-on, la vertu propre et comme le caractère distinctif, — a rougi tout au moins et s'est cachée soigneusement durant trois siècles d'avoir obéi à Clément VIII, comme d'un affront et d'une honte ;

3° Elle n'a obéi que matériellement et en apparence, sur les points les plus graves visés par Clément VIII, sans rien abdiquer de son esprit ni rien modifier de sa pratique, odieuse pourtant aux sentiments les plus élémentaires de la justice et de l'honneur.

§ 3.

Au surplus, le lecteur peut avoir trouvé, selon ses préventions personnelles, que nous pous-

Per hæc tamen omnia nec intendimus neque possumus quicquam prohibere, quominus ad Summum Christi Vicarium qua decet libertate recurratur pro ea reuerentia, quam erga hanc Sanctam Sedem non solum ut omnes Christi fideles, sed etiam peculiari ratione Societas nostra profitetur.

IV. — Pro concionatoribus Societatis, § 9.

(Ce texte est identique à celui qui se trouve dans le Bref du début : « *Non intermittant Superiores* » jusqu'aux mots : « *uel externos loqui* ». Suivent les phrases) :

Quod tamen nullo pacto intelligendum est de erroribus, qui ad fidem uel sanam doctrinam pertinent; tunc enim constat, illos non solum non excusandos, sed etiam ad eos deferendos, ad quos pertinet ista corrigere.

sions trop loin ou pas assez loin ces conclusions générales. Nous sommes habitués à ce genre de contradiction, et, en l'absence de documents assez décisifs, nous hésitons nous-même, il est vrai, à porter une accusation plus catégorique encore.

Ce n'est pas que tout indice nous fasse défaut, mais la plupart des pièces que nous avons recueillies laissent malheureusement incomplète l'histoire de cette monstrueuse révolte de la Compagnie contre les ordres les plus nets, les plus urgents et les plus réitérés du Chef de l'Eglise.

Voici, par exemple, un extrait de la correspondance d'un des plus savants prélats de l époque, ce même Marcello Vestrio Barbiano, secrétaire apostolique, qui a travaillé à la plupart des Bulles et à tous les Brefs de quelque importance religieuse ou politique de la fin du XVI[e] siècle. Il a signé en particulier le Bref du 8 août 1596, que nous venons de publier.

On trouvera ici ses lettres au Pape, au Cardinal Tolet et à un certain Cesare Amenzone, familier ou confident de ce Prince de l'Eglise, sur l'affaire qui nous occupe. Elles sont suffisamment éloquentes par elles-mêmes, et nous n'en donnerons aucun commentaire. Les éclaircissements à fournir sur certains points de détail seraient interminables et ne serviraient guère qu'à détourner l'attention de notre sujet principal.

Ainsi, quelle tâche délicate ce serait que d'avoir à dégager de tant d'intrigues le rôle exact du Cardinal Tolet, l'émule de Bellarmin. Dans cet éternel conflit entre le Pape blanc et le Pape noir, lui du moins, sut prendre parti d'abord pour le Vicaire de Jésus-Christ; il n'a pas caché,

derrière le faux enfantillage de confidences d'une scurrilité monstrueuse les angoisses et les perplexités d'une âme sincère, devant l'abominable cas de conscience que sa profession de Jésuite a posé et reposé sans cesse à sa fidélité de fils soumis de l'Eglise. Pour lui, sa Compagnie, loyalement servie en cette circonstance, n'est pas au-dessus de tout, même des censures et des volontés du Saint-Siège.

C'est un spectacle, en effet, singulièrement caractéristique que de voir ici un Général des Jésuites et toute sa Curie, à peine relevés des peines ecclésiastiques les plus graves, prolonger la résistance à un acte formel du Pape, répondre par des protestations toutes verbales de docilité aux rappels à l'ordre les plus directs et les plus pressants, différer en fait toute soumission effective, dans l'espoir de gagner du temps, de lasser l'attention ou la volonté de Clément VIII. Sans doute Aquaviva escomptait-il, comme en tant d'autres circonstances, la mort de ce « persécuteur ». Car c'est l'esprit même de la Compagnie. Il perce déjà chez Ribadeneira (1). Il s'étale avec cynisme dans Crétineau-Joly (2).

(1) Rivadeneira (P. Pedro). *Gloria y triunfos de la Compania de Jésus en sus persecuciones.* — Cette œuvre restée inédite, en raison de ses audaces de plume, n'en circule pas moins, sous forme de copies manuscrites, dans tous les collèges de la Compagnie. Les plus hauts et les plus saints personnages y sont traités de Turc à More, et, des « persécutions » dont l'auteur traite, la plupart sont attribuées crûment aux Souverains Pontifes, notamment à saint Pie V.

(2) Crétineau-Joly, après avoir longuement conté les démêlés du clairvoyant Paul IV avec Lainez, conclut froidement : « Malgré ces explications le Pape tint bon. Il

Le pétulant Brucker y surajoute, on l'a vu (1), je ne sais quel accent de triomphe inconscient et d'éclatante revanche.

Malheureusement, nous n'avons pas la fin de la dispute, et même il est probable que le conflit n'a pas eu de fin. Il s'est éteint comme tant d'autres, selon le vœu et la tactique ordinaire de la Compagnie, par la disparition des protagonistes, et les successeurs ont passé à autre chose. En tout cas, nous laisserons cette fois le lecteur juge du camp, libre d'imaginer à sa guise la suite vraisemblable de ce débat.

Le plus prévenu qui soit contre nous voudra bien nous accorder seulement une chose. C'est le peu de cas qu'en tout ceci Aquaviva semble faire de la scandaleuse offense portée par lui et par la V^e^ Congrégation générale à la doctrine et à la discipline traditionnelle de l'Eglise. Ce qui lui importe par-dessus tout, voire uniquement, c'est sa propre position, c'est son autorité. Misérable querelle de chapelle ou de boutique! *Roba miserabile da campanile! Roba meschina di bottega!* Avidité démesurée de pouvoir que trahit cet extrême dédain des intérêts supérieurs de l'Eglise!

Comme les experts le pourront enfin constater, ces lettres ont été écrites en toute hâte avec une grande négligence. Plus d'un passage reste obscur; mais l'ensemble est suffisamment clair pour que la pensée du Pape, du Secrétaire et du Général ne fasse doute pour personne. Les références que

était octogénaire : les Jésuites attendirent. » *Hist. de la C. de J.*, 2^e^ éd., Paris, Mellier, 1847, t. I, p. 288.

(1) J. Brucker, S. J., *La Compagnie de Jésus*, pp. 195 et 200. Voir plus haut, p. 37.

nous donnons, avec le texte original, suffiront, pensons-nous, à tous les esprits informés et compétents, pour en garantir l'authenticité.

***

Voici d'abord, au lendemain du Bref, la supplique d'Aquaviva, au sujet de laquelle va se dérouler toute cette correspondance :

LETTRE D'AQUAVIVA A CLÉMENT VIII
AU NOM DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Très Saint Père, 10 *août* 1596.

Comme il ne m'a pas été possible de recourir de vive voix à Votre Sainteté et que l'affaire ne souffre pas de remise, il m'a paru nécessaire de Lui adresser ce mémoire au nom de toute la Compagnie, afin d'exposer très humblement à Votre Sainteté qu'au sujet de ce dernier Bref et des propositions qui y sont notées, nous n'entendons pas disputer sur le fond des choses. Puisque Votre Béatitude les a jugées telles, il ne nous reste qu'à courber la tête et à nous

---

FONDS BORGHÈSE, *II*/448, *C-I*
Page 212. 1596 (*Augusti* 10).

(Au dos)

S. D. N.
PER
LA COMPANIA DI GIESÙ

Beatissimo Padre,

Poiche non è stato possibile à bocca ricorrere alla Santità Vostra, e la cosa non patisce dilatione, c'è parso necessario in nome di tutta la Compagnia farlo con questo memoriale, con esporre humilissimamente alla Santità Vostra che intorno à questo

taire. D'autant plus que pour ce qui touche aux intentions, nous croyons que personne, pas même Votre Sainteté, ne nous prend pour d'aussi méchantes gens. Quant au mode de réparation, nous sommes contraints de Vous représenter qu'un éclat aussi public que celui d'un Bref causerait à notre Religion le plus grave dommage. Rien que de l'avoir lu, nous éprouvons nous-mêmes une telle douleur et une telle confusion qu'on en peut craindre les conséquences les plus contraires au but que se proposait Votre Sainteté et que nous nous verrons, nous semble-t-il, couverts à jamais d'ignominie. C'est pourquoi nous proposons humblement à l'examen de Votre Sainteté les considérations suivantes :

1° La Compagnie, pour obtenir quelque fruit, a besoin de deux choses : L'une est le courage et l'allégresse, afin de mieux travailler, ainsi qu'elle le fait grâce à la divine miséricorde, au salut des âmes et au service du Saint-Siège. L'autre est la bonne renommée et le crédit aux yeux du prochain. Or, elle

---

ultimo Breue et propositioni in esso notate, noi non uogliamo disputare delle cose, poiche hauuendole giudicate tali Vostra Beatitudine, non occorre altro che chinar la testa e tacere, tanto più, che per quel che tocca alla intentione, crediamo che nè anche la Santità Vostra ci tenga per cosi mala gente; Ma nel modo di remediare, siamo forzati rappresentarle, che questo cosi publico d'un Breue sarebbe di grandissimo danno alla nostra religione, et noi solo con hauerlo ueduto, ci trouiamo in tanta amaritudine en confusione, che per le conseguenze che sene temono assai contrarie al fine, che la sua Santissima intentione pretende, ci pare di uederci con perpetua ignominia notati. Pero si propongono humilmente da considerare alla Santità Vostra le seguenti ragioni :

La prima è che la Compagnia per fare qualche

reçoit à ces deux points de vue une notable atteinte, du fait de ce Bref : car il est certain que se voyant ainsi maltraités, les Nôtres resteront sans force et sans courage, et que, sans nul doute, aux yeux du prochain, une pareille sentence du Souverain Pontife, promulguée par Bref, nous nuirait infiniment ;

2° Les jaloux, voire d'autres Religieux, que Votre Sainteté connaît, qui s'efforcent avec tant de peine à découvrir chez nous matière à censure, auraient là grand sujet de triompher en voyant notre doctrine ainsi qualifiée par Votre Sainteté, et cela leur donnerait trop d'ardeur, et aux Nôtres l'occasion de trop les contredire. D'où, par suite d'une recrudescence de mauvais services, désunion croissante qui, Votre Sainteté le sait bien, n'est point utile à l'Eglise;

3° Certains hérétiques qui, depuis longtemps déjà, ne cessent de dire et d'écrire que, si nous leur som-

---

frutto ha bisogna di due cose. L'una di animo et allegrezza per trauagliare, come per la Diuina misericordia si fa, in salute delle anime et seruitio di questa Santa Sede. La seconda del buon nome et credito appresso i prossimi. Tutti due riceuono notabil ferita, con questo Breue, perche è certo che uedendosi cosi disfauoriti, resteranno, auuiliti e disanimati et non è anche dubbio, che appresso i prossimi un giuditio tale del Sommo Pontefice dichiarato per Breue lo scemerebbe infinitamente ;

2° Gli emuli et forse altri Religiosi, che la Santità Vostra sa, con quanto studio uanno cercando nelle cose nostre che notare, haurebbono grande occasione col uedere dalla Santità Vostra cosi qualificata la nostra dottrina; et questo à loro darebbe molto ardire, et à Nostri occasione di risentirsi con loro; onde crescendo li mali ufficij, crescerebbe la disunione, la quale sa bene la Santità Vostra, che non è punto utile alla Santa Chiesa ;

3° Alcuni heretici che è già un pezzo che uanno di-

mes contraires, nous ne sommes pas moins suspects au Siège Apostolique, penseraient avoir en main un argument bien grave pour prouver cette malicieuse imputation ;

4° Que si Votre Sainteté ne désire rien d'autre que de corriger ces propositions, on le peut faire facilement, et nous ne saurions croire que Votre Sainteté, tel un pieux et prudent médecin, veuille nous refuser l'onguent, si la plaie est susceptible de guérir sans qu'on y porte le fer et le feu. Que si Elle désire non seulement nous guérir, mais encore, pour notre plus grande mortification, que nous en éprouvions quelque humiliation, ce n'en sera pas une petite pour toute la Compagnie, si l'ordre est donné ou de faire (par circulaire) à nos livres les corrections au gré de Votre Sainteté, ou même, après les avoir supprimés, d'en donner une nouvelle édition amendée;

5° L'autorité du Général, aidé de ses Assistants, est de tant d'importance pour le gouvernement de tout l'Ordre, que si elle reçoit une atteinte, nécessaire-

---

cendo et scriuendo, che sebene noi siamo contrarij à loro, siamo anche sospetti alla Sede Apostolica, pensarebbono d'hauer in mano fondamento molto importante per prouare questa loro malitia ;

4° Che se la Santità Vostra non desidera altro che il remedio di queste propositioni, facilmente si puo fare, e non si crede, che la Santità Vostra, come pio et prudente Medico, sia per rifiutare l'unguento, se la piaga si puo guarire senza ferro et fuoco; che se anche desidera non solo il rimedio, ma per nostra maggior mortificatione, che sia con qualche humiliatione, questo non sarà poca per tutta la compagnia, se o si manderà loro l'emendatione à gusta della Santità Vostra, ò se suppressi quei libri, si stamperanno di nuouo ;

5° L'autorità del Generale con li suoi Assistenti è di tanto momento per il buon gouerno di tutta la Re-

ment s'introduit un grand relâchement et une grave déformation. Et de ceci que Votre Sainteté ne doute pas, non plus que n'en ont jamais douté tous ceux qui connaissent notre forme de gouvernement. D'autant plus qu'il ne manquerait pas de *discoles* qui, supposant, d'après cette déclaration, que le Général a encouru des censures, s'empresseraient de conclure qu'ils ne sont plus obligés à lui obéir. Ce qui, comme on le voit, n'engendrerait que confusion et scandale dans les provinces.

C'est pourquoi nous Vous supplions par les entrailles de Jésus-Christ, de daigner suspendre la cause, jusqu'à ce que nous ayons obtenu de Votre bonté une audience, et cependant d'examiner ces considérations et d'autres qui pourraient se présenter.

***

Voici maintenant les rapports, lettres et billets à divers du prélat Barbiano, qui montrent le développement de la manœuvre esquissée plus haut par l'astucieux Général :

---

ligione, che con lo snervar questa, necessariamente s'introduce grandissima rilassatione e disformatione. E di questo la Santità Vostra non dubiti, come non hanno mai dubitato coloro tutti, che sanno il nostro modo di gouerno. Oltre che non mancherebbono anche de' discoli, che presupponendo per questa dichiaratione il Generale incorso in censure, hauessero ardire d'opporre, che non sono ubligati ad obedire. Il che ben si uede, che confusione et scandalo generarebbe nelle Prouincie.

Pero la supplichiamo in uisceribus Christi, *che si degni di sospender la cosa, finche siamo da lei benignamente uditi, et intanto considerare queste et altre ragioni, che le possono occorrere.*

I

Lettre de Mgr Barbiano au Cardinal Tolet

11 *août* 1596.

A l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur, mon très vénéré Patron, Monseigneur le Cardinal Tolet.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur, mon très vénéré Patron,

Je me suis rendu hier chez le Père Général, près duquel j'ai rempli la mission que Votre Seigneurie Illustrissime m'avait confiée, et dont il Vous reste fort obligé, comme je Vous le répéterai de vive voix. Il m'a dit qu'une demi-heure auparavant, n'ayant reçu aucun avis, il avait envoyé un mémoire au Pape, exposant les raisons pour lesquelles Sa Sainteté ne devrait publier d'aucune façon son Bref, et il a ajouté pour sa défense qu'il l'avait fait entièrement d'accord à ce sujet avec Votre Seigneurie Illustrissime.

***

Fonds Borghèse, *II*/448, *C-I*

Page 218. (Au dos) : 1596 *Augusti* 11.

All' Illustrissimo et Reuerendissimo Signor et patron mio Colendissimo Il Signor Cardinal Toledo.

Illustrissimo et Reuerendissimo Signor et patron mio col.mo,

Io fui hiersera dal Padre Generale, col quale feci l'officio, che Vostra Signoria Illustrissima m'impose et resta molto obligato a Vostra Signoria Illustrissima. come le diro a bocca; mi disse che mezz' hora prima non hauendo auiso alcuno haueua mandato Vn memoriale al Papa delle ragioni per le quali Sua Santità non deueria publicar in modo alcuno questo breue;

Comme je rentrais chez moi à 23 heures, le Pape me fit appeler, et je me rendis chez lui avec divers autres dossiers que Sa Sainteté m'avait demandé d'instruire pour le Consistoire de lundi. Aussitôt terminées les litanies, il me fit approcher et, après avoir expédié les affaires consistoriales, me demanda si j'étais allé après dîner chez Votre Seigneurie Illustrissime. Je lui répondis que j'y étais allé et lui rapportai tout ce que Votre Seigneurie Illustrissime m'avait ordonné. J'ajoutai que j'étais allé, comme en effet j'y fus, chez le Père Général, et je lui racontai tout ce que celui-ci m'avait dit, en particulier au sujet de l'accusé de réception ou mémoire qui avait été envoyé au Pape. Sa Sainteté me répondit qu'il était vrai, m'emmena dans sa chambre et me donna le mémoire lui-même sur lequel, après lecture, Elle discuta avec moi. Je lui dis qu'à toutes les raisons alléguées on satisferait grâce à la solution proposée et approuvée par vous : à savoir qu'on imprimât 150

---

dicendomi per sua diffesa, che cosi l'haueua comunicato con Vostra Signoria Illustrissima. Tornato che io fui à casa a le 23 hore, il Papa mi mando chiamare et io andai con alcune altre cose, che Sua Santità mi haueua ordinato per il Concistoro di lunedi : et subito finite le litanie mi fece chiamar; et dopo hauer finite le cose concistoriali, mi domando, s'io ero stato dopo pranzo da Vostra Signoria Illustrissima; li risposi che ci ero stato et li dissi tutto quello che Vostra Signoria Illustrissima mi haueua ordinato et li soggionsi, ch'io ero stato come fui dal Padre Generale, et li raccontai tutto quello che mi haueua detto, e in particolare della poliza o memoriale che gl'haueua mandato; et Sua Santità mi rispose, ch'era Vero et mi menò In Camera et mi diede il memoriale istesso sopra il quale dopo hauerlo letto, ragiono meco; et io li dissi, che tutte le ragioni che allegano, si leuano col partito proposto et approuato da lei (e che) ò si stam-

exemplaires seulement du Bref, ou que les Jésuites l'imprimassent eux-mêmes et l'adressassent à toutes leurs provinces, ou qu'au moins le Père Général donnât spécialement avis à tous les provinciaux du contenu de ce Bref, sans qu'il fût publié dans le monde séculier. Le Pape répondit que c'était là un tempérament excellent pour remédier aux inconvénients d'une diffamation, de la part tant des émules que des hérétiques; mais, d'autre part, que la Compagnie entière n'eût pas notification du Bref, c'était reconnaître aux Jésuites l'indépendance à laquelle ils prétendent. Lui-même devait se rappeler que l'article interdisant le recours au Siège Apostolique dans la Compagnie et le joug de la règle du secret, qui est presque intolérable, méritaient que Sa Sainteté n'eût pas tant égard aux chefs qui gouvernent, mais sont peu nombreux, qu'à ce qu'Elle doit au corps entier de la Compagnie, lequel est pour ainsi dire opprimé, quoique étant celui qui remplit toutes les fonctions

---

pino 150 copie o che le stampino loro et si mandino a le prouincie, o che almeno il Padre Generale dia auiso particolare à tutti li prouinciali della continenza di questo breue : senza che si publici fra i secolari ; et disse che questo era Vn temperamento buonissimo per rimedare à tutti gl'Inconuenienti della fama et de gl'Emuli et de gl'Heretici; ma che la Compagnia non sappia questo breue è Vn mantenerli nell' Jndependenza che loro pretendono, et che Sua Santità deue ricordarsi, che l'articolo del ricorso à la Sede Apostolica, che nella Compagnia non è libero et il giogo della regola del secreto, che è quasi insopportabile, meritano che Sua Santità non habbia tanta consideratione dl quel che gouernano, che sono pochi, quanta deue di tutto il corpo della compagnia, ch'è quasi oppresso e ch'è quello che fa tutte le funzioni che si fanno per seruitio della Sede Apostolica... et che assai è che non si publichi fra i secolari; ma

établies pour le service du Siège Apostolique. Que c'était déjà beaucoup qu'on ne publiât pas le Bref dans le monde séculier; mais qu'après avoir publié, sans permission de Sa Sainteté, d'une façon si scandaleuse qu'ils sont supérieurs au Pape, il doit leur sembler doux que le Pape ne publie que pour eux qu'il est le supérieur de tous. Quant au remède qu'ils proposent de corriger leurs livres, il est bon; mais il ne pare pas au scandale de ceux qui croient que ce livre a été imprimé avec l'agrément du Pape, grâce aux mots : *Permissu superiorum.* Il ne notifie pas à la Compagnie que tous ceux qui ont quelque grief peuvent recourir au Pape et qu'ils ne sont nullement tenus à garder le secret. Cependant Sa Sainteté m'a écouté avec beaucoup d'attention et m'a ordonné de dire à Votre Seigneurie Illustrissime qu'Elle examine le mémoire ci-inclus des Jésuites..., et qu'Elle veuille bien venir aujourd'hui chez Sa Sainteté entre 19 et 20 heures, car c'est aujourd'hui qu'Elle décidera ce qu'Elle a à faire. Le but du Père Général est d'étouf-

---

hauendolo loro publicato senza licenza di Sua Santità con tanto scandalo, che sono superiori al Papa, non li deue pesar, ch'il Papa, che è superiore di tutti, lo publichi che fra loro. Et il rimedio che loro propongono, di correger il libro è buono, ma non leva lo scandalo, di quei che credono, che questo libro sia stato stampato con licenza del Papa per quelle parole : permissu superiorum; *et non notifica alla compagnia che tutti quelli che sono aggrauati, possono ricorrere al Papa, et che non sono tenuti a seruar il secreto. Pero Sua Santità mi ha inteso con molta attentione et mi ha detto, ch'io di(cessi à) Vostra Signoria Illustrissima, che ueda l'Incluso memoriale loro et consideri... e che si contenti uenir hoggi da Sua Santità fra le 19 et 20 hore, perche hoggi si risolverà quello si hauerà da fare. Il fine del Padre Generale è di estinguer il breue et che la cor-*

fer le Bref et d'obtenir de faire lui-même la correction du livre sans que la Compagnie sache que le Pape a fait cette révocation, qui lui pèse à l'égal des censures, et maintenant qu'ils sont relevés de ces censures, c'est sur ce point qu'ils insistent. Or, s'il devait en être ainsi, ce n'était pas la peine de se donner tant de mal et de tant consulter pour arriver à l'expédition de ce Bref, puisqu'ils auraient réussi à le corriger à leur gré. Il me semble donc qu'en raison de la justice de l'arrêt, pour la dignité du Siège Apostolique, et parce qu'il ne convient pas de faire intervenir au procès des raisons d'Etat pour empêcher l'exécution de Brefs rédigés avec tant de maturité, on ne saurait accéder aux propositions faites, et j'ai voulu en faire part à Votre Seigneurie Illustrissime, laquelle voudra bien prendre en considération que je lui écris la présente lettre à pareille heure, au lit, afin qu'il lui soit encore possible de se rendre à temps chez le Pape. Je serai chez Votre Seigneurie

---

rettione del libro si faccia da lui senza pero che la compagnia sappia, ch'il Papa habbia fatta questa riuocatione, la quale li preme al paro delle censure; et ora che sono liberi dalle dette censure, premono in questo. Et se questo ha da esser, non occorreria a fare tali fatiche et consulti, ne far l'espeditione del breue, perche loro l'haueriano corretto di gratia. Mi par che per la giustitia della causa e per la dignità della Sede Apostolica e perche non entrino in processo con le ragioni di Stato d'impedir l'essecutione dei breui fatti con tanta maturità, non si della parte e da i partiti proposti, et cosi ho uoluto dir à Vostra Signoria Illustrissima, la qual si degni portrasi, ch'a quest' effetto scriuo la presente, a quest' hora in letto, accio habbia comodità di farlo, che uada dal Papa. Io saro da Vostra Signoria Illustrissima dopo la messa di San Pietro e li diro quello che più mi occorse e

Illustrissime après la messe de Saint-Pierre et je lui dirai de vive voix le reste, etc...

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

II

EXTRAIT D'UNE LETTRE EN PARTIE DÉCHIRÉE DE MGR BARBIANO A CÉSAR AMENZONE

12 *août* 1596.

César, dites à l'Illustrissime Seigneur le Cardinal Tolet que je (me suis rendu chez le Père) Général et que je lui ai rapporté la résolution prise par Sa Sainteté, à savoir que le Bref serait maintenu, mais que sa Seigneurie Illustrissime avait obtenu par grande grâce que ledit Bref ne serait pas imprimé ni envoyé imprimé par le Père Général, mais qu'il serait notifié

Intanto conserui questa. Et li bacio humilmente la mano. Di Casa il di 11 *Agosto* 1596.

Di Vostra Signoria Illustrissima.

Humilissimo e deuotissimo Seruo.

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

***

FONDS BORGHÈSE, *IV*/283

Page 237. 1596 *Augusti* 12.

(EPISTULA PARTIM LACERATA MARCELLI VESTRII BARBIANI AD CAESAREM AMENZONE.)

Cesare, dite al Illustrissimo Signor Cardinal Toledo che io (sia stato dal Padre) Generale et li dissi la rissolutione fatta da Nostro Signore, che il breue stia in piedi e che Sua Signoria Illustrissima haueua ottenuto per molta gratia, ch'il detto breue non si stampasse, ne che si mandasse stampato dal detto Padre Gene-

à la Compagnie et aux Provinciaux, de façon que tous sussent que le Pape a supprimé ces trois chapitres et condamné le 4e ou l'Instruction aux Prédicateurs, sous cette condition qu'au cas où ledit Général ne s'exécuterait pas, Sa Sainteté se réserve de tout imprimer et de tout publier partout. Le Père Général était tombé d'accord avec moi d'obéir, ayant bon espoir que Sa Seigneurie Illustrissime avait vraiment obtenu que le Bref serait tenu secret, et voyant que je lui en renouvelais l'assurance, il m'assura qu'il s'en contentait, qu'il allait écrire en ce sens et faire voir sa lettre à Sa Sainteté. J'ai rendu compte de tout ce matin à Sa Sainteté, laquelle m'a répété que si le Père Général ne faisait rien, Elle rendrait le Bref public.

Le Père Général m'a dit que, pour remplacer les trois chapitres censurés, il rédigerait trois autres chapitres et les ferait voir au Pape avant de les en-

---

rale, ma che solo si notificasse à la Compagnia e à i Prouinciali in maniera, che tutti sapessero, ch'il Papa ha leuato questi tre Capitoli et che ha dichiarato il 4° dell' Instruttione de' Predicatori con conditione, che in caso il detto Generale non lo notifichi, che sempre Sua Santità sarà à tempo di stamparlo e farlo publicare per tutto. Il detto Padre Generale restõ meco di obedire, se bene haueua speranza, che Sua Signoria Illustrissima hauesse ottenuto, che il breue s'estiguisse, et uedendo ch'io li diceuo questo per ultima rissolutione, disse che si quietaua e che haueria scritto e fatto ueder le lettere à Sua Santità; e cosi ho riferito à Sua Santità questa mattina ogni cosa, la qual ha detto, che se non lo farà, che allora farà publicar il breue per tutto.

Il detto Padre Generale mi disse, che in luogo di questi Capitoli uorebbe tre altri Capitoli e farli uedere prima al Papa, accio gl'approuasse. Sua Santità ha risposto, che di questo ci sarà tempo e che Intanto obedisca.

voyer, pour qu'il les approuvât. Sa Sainteté a répondu qu'à cet égard, on verrait plus tard, mais que d'abord le Père Général obéît.

III

Lettre de Mgr Barbiano au Cardinal Tolet

15 *août* 1596.

... Au sujet de l'affaire du Père Général de la Compagnie de Jésus, Sa Sainteté m'a demandé si le Bref a été notifié par ledit Général aux Provinciaux, comme Elle l'avait ordonné. Je lui ai répondu que je croyais, si j'avais bien compris, que le Père Général, après avoir conféré avec Sa Sainteté, s'était rendu chez Votre Seigneurie Illustrissime, en lui disant que Sa Béatitude s'en remettait à Votre Seigneurie Illustrissime au sujet de la notification du Bref, comme de la correction des (trois chapitres). (Que si) la notification n'a pas encore été faite, c'est pour cette raison et parce qu'est survenue, par surcroît, la solen-

---

***

Fonds Borghèse, *II*/448, *C-I*

Page 214. 1596 *Augusti* 15.

(Au dos : *Idem ut supra ad diem Augusti* 11.)

Questa sera al tardi ho parlato à Nostro Signore del negotio di quel giouane...

Circa il negotio del Padre Generale della Compagnia Sua Santità mi ha dimandato, se il breue è stato notificato dal detto Generale a Prouinciali, come haueua gia ordinato ; li ho risposto, che credeuo che si ben haueuo inteso, ch'il Padre Generale dopo hauer parlato à Sua Santità era stato da Vostra Signoria Illustrissima dicendoli che Sua Beatitudine rimetteua a Vostra Signoria Illustrissima non solo la notificatione (ma anche la) mutatione de (tre Capi-

nité de ce jour. Sa Béatitude m'a répondu que, quant à la notification, Elle ne s'en était pas du tout remise à Votre Seigneurie Illustrissime et m'a ordonné de le rappeler expressément au Père Général, ainsi que je le ferai demain. Quant à la correction des trois Chapitres, c'était bien l'intention de Sa Sainteté que le Père Général en traitât avec Votre Seigneurie Illustrissime. Car sur l'article de la notification, du moment que Sa Sainteté, pour complaire au Père Général, a consenti que le Bref ne fût pas imprimé, Sa Béatitude exige tout au moins que le Père Général fasse en sorte que toute la Compagnie sache ce que Sa Sainteté a fait, ainsi que je le redirai au Père Général. Tandis que la correction des chapitres est une chose qui presse moins pour Sa Sainteté. Que

---

toli. E si) non è stato notificato, è stato per questo et per esser sopra giunta la solennità di hoggi. Sua Beatitudine mi ha risposto, che quanto a la notificatione non li ha rimessa altrimente a Vostra Signoria Illustrissima et mi ha ordinato, che io lo dica espressamente al Padre Generale, come farò dimani. Ma quanto alla mutatione de i Capitoli, questa ha inteso Sua Santità, che la tratti con Vostra Signoria Illustrissima. Per che l'articolo della notificatione, ogni uolta che Sua Santità per compiacer al Padre Generale non uuol che si stampi, Sua Beatitudine uuol che il detto Generale faccia in maniera, che tutta la Compagnia intenda quello che Sua Santità ha fatto, come diro al Padre Generale. Jntanto poiche la mutatione de detti Capitoli è cosa che preme à Sua Santità, Vostra Signoria Illustrissima la consideri bene, e intento anco il Padre Generale farà...

Di Casa il di 15 *Agosto* 1596.

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

(Forma finalis eadem ac in epistula diei Augusti 11.)

Votre Seigneurie Illustrissime se donne donc le temps d'y bien réfléchir, et le Père Général finira par s'exécuter...

IV

Du même au même

16 *août* 1596.

Je me suis rendu ce matin chez le Père Général, et je lui ai dit ce que Sa Sainteté m'avait ordonné hier soir, lui rappelant que Sa Béatitude consent à ce que Votre Seigneurie Illustrissime examine tout ce qui a trait à la correction des chapitres abrogés, mais qu'Elle n'entend pas pour cela que soit différée la notification du Bref, ni que, sous ce prétexte, l'ordre donné se change en affaire à négocier. Je lui ai dit que j'avais envoyé un mot là-dessus à Votre Seigneurie Illustrissime par ordre de Sa Sainteté, afin qu'on n'allât pas croire qu'Elle s'en était remise de toute cette affaire à Votre Seigneurie Illustrissime. Il

---

***

Fonds Borghèse, *II*/448, *C-I*

Page 217. 1596 *Augusti* 16.

(*Au dos :* Idem ut supra ad diem Augusti 11.)

Io sono stato questa mattina dal Padre Generale et gl'ho detto quello che Sua Santità mi ordinò hiersera, dicendoli che Sua Beatitudine si contenta, che Vostra Signoria Illustrissima ueda tutto quello che appartiene à la mutatione dei capitoli abrogati. Ma non per questo uuol che si differisca la notificatione del breue, ne che sotto questo pretesto la cosa si muti in negotio; et gl'ho detto, che ne ho scritto Vna poliza

(le P. Général) m'a parlé de beaucoup d'autres choses; mais une seule importe, à savoir qu'il a compris d'une façon précise que cet ordre venait de Sa Sainteté et non de Vous ou d'autres. Il ne m'a pas donné à entendre que Votre Seigneurie Illustrissime l'eût fait venir pour lui montrer ma lettre; mais il m'a dit qu'il lui semblait que Sa Sainteté s'en était remise à Votre Seigneurie Illustrissime aussi bien pour la notification du Bref que pour la correction des chapitres, et que malgré tout il voulait se rendre chez Votre Seigneurie Illustrissime ce matin et lui présenter un exemplaire de la lettre qu'il a commencé à rédiger en ma présence. Il me semble que Votre Seigneurie Illustrissime, sur ce point en particulier, pourrait lui dire que, le Saint Père ne vous ayant pas confié ce soin, il vaudrait mieux qu'il me donnât à moi copie de cette lettre, pour la montrer à Sa Sainteté. Par contre, que Votre Seigneurie Illustrissime ne termine pas si tôt sa revision des chapitres condamnés, car le Père Général voudra faire ensemble

---

à Vostra Signoria Illustrissima d'Ordine di Sua Santità, acciò che non si creda, che egl'habbia rimesso ogni cosa à Vostra Signoria Illustrissima. Mi ha detto molte altre cose, ma quello ch'importa è che ha conosciuto et precisamente che quos t'ordine uiene da Sua Santità et non da lei ne da altri. Non mi ha presupposto, che Vostra Signoria Illustrissima, gl'habbia mandato a mostrare la mia poliza, ma mi ha detto, che li pareva che Sua Santità havesse rimesso à Vostra Signoria Illustrissima tanto la notificatione del breue, quanto la mutatione dei capitoli, et che con tutto cio uoleua uenir da Vostra Signoria Illustrissima dimattina et presentarli la copia della lettera, ch'egli comincio a notar in presenza mia. Mi pare che Vostra Signoria Illustrissima in questo particolare le dica che non hauuendolo Nostro Signore rimesso à lei, che dia a me le copie delle lettere, ch'io le mos-

la notification et la correction, mais je vous ai dit déjà que le chapitre du secret, en particulier, offre des difficultés qui ne se pourront résoudre de si tôt, et que Sa Sainteté, après avoir aboli l'ancien texte afin de délivrer la Compagnie de ce joug pesant, voudra qu'il soit bien réfléchi à ce qu'on mettra à la place dudit chapitre pour ne pas retomber dans le même errement. J'ai ajouté que le Père Général se devait contenter de ce que Votre Seigneurie Illustrissime a obtenu de Sa Sainteté, car ce n'est pas peu de chose, à savoir que le Bref ne soit pas imprimé. Mais qu'il se souvienne que de même qu'il défend en personne son autorité, de même le Saint-Père doit défendre l'autorité apostolique. Au reste que Votre Seigneurie Illustrissime profite de l'avis et ne s'occupe

---

trarò a Sua Santità. Et Jntanto Vostra Signoria Illustrissima non risolua cosi presto la mutatione dei capitoli, perche il Padre Generale uorria far l'Vn et l'altro insieme, et io gl'ho detto che il capitolo del secreto ha delle difficoltà et che non si potrà rissoluer cosi presto; et che hauuendolo hua Santità leuato per liberar la compagnia da questo peso graue, uorrà che si consideri molto bene quello che si deurà poner in luogo di detto capitolo per non cascare nell'Jstesso. Ho poi soggionto, che si contenti di quello che Vostra Signoria Illustrissima ha ottenuto da Sua Santità, perche non è stata poca cosa, che il breue non si stampi. Ma si ricordi che si come e lui diffende l'autorità sua, cosi Nostro Signore deue diffender l'autorità Apostolica. Pero Vostra Signoria Illustrissima si troua del auiso et non tratti d'altro che della mutatione de li capitoli; et in questi anco pigli tempo à pensarci, accio ch'intanto s'habbia a rissoluer di notificar il breue...

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

(Forma finalis eadem ac in epistula diei Augusti 11.)

de rien autre que de la correction des chapitres. Encore, pour ceux-ci, qu'Elle prenne son temps pour y songer, de façon à ce que le Père Général se puisse résoudre auparavant à notifier le Bref...

V

Du même au même

19 *août* 1596.

J'ai reçu votre mot et j'ai fait ce que Votre Seigneurie Illustrissime m'écrit. De plus, je vous dirai, en réponse à Votre lettre, que je fus hier chez le Père Général, à qui j'ai porté la minute de la lettre qu'il doit écrire, telle que Notre Saint-Père l'a vue. Celui-ci a ordonné en effet qu'on s'en tienne à ce que Votre Seigneurie Illustrissime en a décidé hier matin, sans y changer un mot. Ledit Père Général, après beaucoup de paroles, mais avec grande soumission, m'a déclaré qu'il l'écrirait donc et n'y changerait rien, bien qu'il lui parût un peu dur qu'on y fît

---

***

Fonds Borghèse, *II*/448, *C-I*

Page 215. 1596 *Augusti* 19.

(*Au dos :* Idem ut supra ad diem Augusti 11.)

Ho riceuuto la sua poliza et ho fatto quello che Vostra Signoria Illustrissima mi scriue. E di piu in risposta li dico, che hieri fui dal Padre Generale, che portai la minuta della lettera, che lui ha da scriuere, quale Nostro Signore ha ueduta et ordinò, che stia cosi come Vostra Signoria Illustrissima stabili hiermattina senza leuarne parola. Il detto Padre Generale dopo molte parole, però con grande Obedienza mi disse che la scriueria e che non ne hauerebbe leuato parola, se ben li pareua Vn poco duro, che si facesse

mention du Bref et du commandement de Sa Sainteté. Sur le Bref en particulier, il en notifierait volontiers la nouvelle à toutes les Provinces, de sorte que tous le connussent et l'observassent. Mais il gardait encore l'espoir qu'avant que cette lettre fût envoyée, Sa Sainteté voudrait que fussent également rédigés les nouveaux chapitres. Je lui expliquai que Sa Sainteté voulait d'abord que le Bref fût notifié. Il aurait encore souhaité que Votre Seigneurie Illustrissime lui obtînt cette grâce, s'il se pouvait, mais puisque ce n'était pas possible, il conclut qu'il obéirait et écrirait. Ce matin, j'ai parlé de nouveau à Sa Sainteté, et je lui ai derechef donné lecture de la lettre avec les additions d'hier matin. Sa Sainteté en a loué la rédaction et dit que c'était bien, et qu'on l'envoyât avant de s'occuper de la correction des chapitres. Aussi, si le Père Général rend visite à Votre Seigneurie Illustrissime, qu'Elle lui dise librement que le Saint Père veut que soit d'abord expédiée la

---

mentione del breue et del comandamento de Sua Santità; ma in quel particolare de detto breue si notificasse à tutti della prouincia, accio si sapesse et si osseruasse da tutti. Staua ancora in speranza, che prima che mandar questa lettera, hauerebbe uoluto che si accomodassero i nuoui capitoli; le dissi che Sua Santità uoleua prima ch'il breue si notificasse: et cosi restò di gratia con Vostra Signoria Illustrissima, se poteua ottenerlo, et non potendo concluse, che hauerebbe obedito et scritto. Questa mattina ho parlato di Nouo a Sua Santità e gl'ho letto di nouo la lettera con quello che s'aggionse hieri mattina, et Sua Santità l'ha laudata et dice che sta bene, et che si mandi prima che si tratti della Correttione dei Capitoli. Peró se il Padre Generale uiene da Vostra Signoria Illustrissima, dica pur liberamente, che Nostro Signore uuol che prima lui scriua la lettera, ch'io gl'ho lasciata d'ordine di Sua Santità, et poi si tratti della

lettre dont je lui ai porté copie par ordre du Pape, et qu'on s'occupera ensuite de la nouvelle rédaction des chapitres; que s'il venait à manquer à ce qui a été convenu avec moi hier, les Brefs seraient imprimés demain sans autre forme de procès, car, jusqu'à ce qu'il ait écrit, le texte ne sera pas décomposé à l'imprimerie et restera tout prêt sous presse, ainsi que Votre Seigneurie Illustrissime me l'a dit hier. On en fera tirer demain une centaine, si le Père Général ne vient pas au plus tôt assurer qu'il a écrit conformément aux ordres du Pape. Il s'occupera du reste ensuite à loisir. Que Votre Seigneurie Illustrissime se tranquillise d'ailleurs, cette affaire est déjà bien avancée.

J'envoie en même temps chez le Général pour voir s'il a écrit comme il était convenu entre nous, et aujourd'hui, ou bien j'irai moi-même, ou bien je vous ferai dire ce qu'on m'aura chargé de répondre...

Correttione dicendoli, che se lui uolesse mancar à quello che resto meco hieri, che senz' altro si stamperanno i breui, perche finche lui non scriue, non si scomporanno le lettere della stampa, et si teneranno Jn ordine come Vostra Signoria Illustrissima mi disse hieri et se ne faranno stampar dimani sino a cento, s'il Padre Generale non Viene prima di a dir, che prima scriua quello ch'il Papa ha ordinato et poi tratti a suo comodo. Vostra Signoria Illustrissima si quieti, ch'il negotio e gia maturo.

Adesso mando dal Generale per Jntender, se ha scritto come resto meco, et hoggi o ueniro Jo, o li faro sapere quello che mi hauerà mandato a dire. Mando il presente Palafreniero a posta, occorrendo alcuna cosa rescriua et commandi.

Di Casa il di 19 *Agosto* 1596.

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

(Forma finalis eadem ac in epistula diei Augusti 11.)

VI

Du même au même

26 *août* 1596.

Pour l'affaire du Père Général, Sa Sainteté m'a dit qu'il s'en était remis à Votre Seigneurie Illustrissime pour la revision des chapitres condamnés par Sa Sainteté. Mais quant à la notification du Bref, Sa Béatitude ayant consenti, sur les instances de Votre Seigneurie Illustrissime, à ce que le Bref ne fût pas imprimé, sa volonté pourtant fut toujours que le Père Général notifiât ce Bref aux Provinciaux et autres Pères de la Compagnie, comme je le répéterai encore au Père Général. Et comme la revision de ces chapitres exigera quelque temps, particulièrement quant au chapitre du secret, Sa Sainteté n'entend pas qu'on diffère ladite notification. Quand le Père Général lui en a parlé, Elle n'a nullement eu l'intention de laisser remettre en question cet article, ainsi

---

Fonds Borghèse, *II*/448, *C-I*
Page 217. 1596 *Augusti* 26.

(*Au dos :* Idem ut supra ad diem Augusti 11. Pars superior epistulæ laceratione ablata desideratur.)

Nella causa del Padre Generale Sua Santità mi ha detto, che ha rimesso a Vostra Signoria Illustrissima la mutatione di quei capitoli gia abrogati da Sua Santità; ma quanto alla notificatione del Breue hauendo Sua Beatitudine consentito a Instanza di Vostra Signoria Illustrissima, che il breue non si stampi, uuole pero, che il Padre Generale lo notifichi a i Prouinciali et altri della Compagnia, come di nouo dirò al Padre Generale. Et perche la mutatione di quei capitoli ricercarà qualche tempo, et particolarmente quello del secreto Sua Santità non intende che si differisca la detta notificatione; ne quando il Padre Generale gli ha parlato, ha inteso di rimettere di nouo questo

qu'Elle me l'a dit expressément. Car, pour sa dignité et pour la dignité du Saint-Siège, dont Elle est obligée de tenir compte autant que le Père Général de son autorité, réputation et doctrine propres, après avoir pris l'avis des Cardinaux auxquels Elle a communiqué le dossier de cette affaire, Elle a jugé bon d'en décider ainsi. Pour le reste, que Votre Seigneurie Illustrissime voie à donner satisfaction au Père Général au sujet de la rédaction des nouveaux chapitres, afin de répondre, comme Vous le savez faire toujours, à la grande confiance que le Saint-Père a en Votre Seigneurie Illustrissime, à laquelle, etc...

Cætera desiderantur, comme on lit à la fin des vieilles éditions de textes anciens. Le reste manque, du moins pour l'instant.

Mais puisque nos « bons Pères » daignent désormais s'occuper de nos modestes travaux, sans que la grossièreté de nos libelles arrive à troubler la sérénité de leurs recherches, à refroidir à notre égard leur charité ni la ferveur de

---

articolo, come mi ha detto espressamente. Perche per la dignità sua et della Sede Apostolica, della quale è obligato a tener conto tanto, quanto è obligato a tener il detto Padre Generale de l'autorità, reputatione e dottrina sua, col parere dei Cardinali coi quali ha comunicato questo negotio ha giudicato conuenirsi cosi. Nel resto quanto a la forma de i noui Capitoli, Vostra Signoria Illustrissima Veda di dar sodisfattione al Padre Generale, per risponder come lei sa di continuo a la molta fede che ha per Vostra Signoria Illustrissima, a la quale bacio la mano.

Di casa il di 25 *Agosto* 1596.

MARCELLO VESTRIO BARBIANO.

(Forma finalis eadem ac in epistula diei Augusti 11.)

leurs prières; puisqu'ils nous aiment, tout en nous couvrant, à l'aveugle, pour notre bien, des pires injures; puisqu'enfin, une première expérience leur a peut-être appris que la conspiration du silence, les invectives et les dénonciations au Saint-Office ne valent pas, en matière historique, une réfutation nette et décisive : peut-être est-ce le moment de les prier de nous donner enfin ici une réponse qui satisfasse à la fois leurs adversaires et leurs amis.

Oui ou non, approuvent-ils les résistances d'Aquaviva? Est-ce donc là le fameux esprit de la Compagnie? Ou bien, s'ils gémissent eux-mêmes de ces indocilités, le « jésuitisme » exige-t-il tout au moins qu'on les dissimule, qu'on les nie à grand renfort de menaces et de gros mots à l'égard des indiscrets, pour maintenir envers et contre tous, comme édifiante et salutaire, sinon juste et légitime, la légende de la perpétuelle et parfaite obéissance de l'incomparable Société au Saint-Siège?

Et quel a été, au vrai, l'aboutissement de ces débats? Les Jésuites ont, ici et là, de vastes et mystérieux dépôts d'archives, plus ou moins légitimement amassées. Selon les nécessités, ils ouvrent ou ferment ce trésor. Ils en sortent à volonté les plus vieux clichés des panégyristes ou les nouveautés nécessaires pour rétablir leur crédit, pareils ici, mais en un autre sens que dans l'Evangile, au père de famille *qui profert de thesauro suo nova et vetera*. Nous avons posé un problème : qu'ils daignent, cette fois, le résoudre pour le seul amour de la vérité. Qu'ils donnent la « suite au prochain numéro » de ce véritable roman par lettres, à enregistrer par l'his-

toire, et autrement redoutable pour eux que les brutales ou pauvres inventions de leurs ennemis.

Il serait vain, en tout cas, pour la Compagnie de Jésus, d'imaginer qu'elle s'en tirera encore une fois, en détournant la question, en la faisant dévier du côté des vengeances personnelles ou des querelles de parti. Chaque époque a ses qualités et ses défauts : un des avantages de la nôtre est que ces vieux procédés de polémique ne portent plus. Il faut trouver autre chose, mes Pères, ou bien s'avouer vaincus.

Faute d'une réponse pertinente, de combien n'augmenterez-vous pas le nombre de ceux qui sans doute nous trouvent encore la dent un peu dure, mais qui s'aperçoivent chaque jour plus clairement de la faiblesse de vos défenses, et qui sont tout près de conclure avec nous :

— En effet, tout n'est pas également prouvé, dans cette obscure histoire, contre une Société si impénétrable dans son régime et son action. Mais enfin, c'est l'évidence, tout se passe ici comme si les pires soupçons étaient justifiés.

Or, la pente de cette meurtrière induction mène à de terribles abîmes.

III

Sur la béatification de Saint Ignace.

Rien ne coûte en réalité aux Jésuites pour arriver à leurs fins : mensonges, faux témoignages, destruction de documents, falsification des textes originaux, même émanés de leurs propres auteurs, lorsque leur intérêt a changé avec les circonstances.

C'est une tactique qui date chez eux de la première heure.

Prenons ici, pour exemple, malgré le côté délicat de la controverse, la béatification de Saint Ignace (1).

On sait que cette Cause fut une des préoccupations capitales des Jésuites, dès leurs débuts. Comme pour les autres Ordres, la glorification

(1) Dans l'Histoire du P. Astrain (*Historia de la Compania de Jesus en la Assistencia de Espana*, por el *P. Antonio* ASTRAIN, *de la misma Compania*, t. III, p. 676), l'auteur risque quelques lignes sur cette béatification; mais il faut recourir plutôt, sur ce sujet, aux Lettres annuaires, imprimées en 1610, qui consacrent 62 pages aux fêtes, miracles, etc... concernant cet événement. Les miracles surtout sont curieux à étudier.

de leur fondateur devait achever de consacrer aux yeux de tous leur Institut et d'en justifier jusqu'aux particularités excentriques ou discutées. Ils s'attachèrent donc à faire aboutir ce procès comme à une question de vie ou de mort pour la Compagnie, ses Constitutions et ses desseins.

Mais il y avait des difficultés.

Le Pape Paul V était sans doute favorable : Bellarmin jouissait dès lors à la Cour pontificale d'un crédit considérable; la renommée de Saint François Xavier, que les Jésuites ne voulaient point laisser placer seul ni le premier sur les autels, servait plutôt la réputation de génie et de sainteté de son initiateur et maître.

Cependant le Cardinal Bellarmin ne nous trompe pas non plus, en parlant des obstacles qu'il eut à surmonter pour faire aboutir à temps la cause de Saint Ignace et de l'entregent qu'il dut déployer à cet effet. Son extraordinaire « simplicité » peut se complaire à rappeler et à grossir le souvenir de son influence ou de son adresse; il est vrai pourtant qu'il eut besoin à cette occasion de tous ses moyens. Certains documents en font foi, qu'on ne nous fera pas grief, je pense, de publier, ne serait-ce que pour confirmer la véracité du nouveau Bienheureux.

Voici donc, à ce sujet, une autre série de lettres, tirées des papiers Borghèse, que les Jésuites croyaient sans doute ensevelies pour toujours dans le néant ou l'oubli.

Mais répétons d'abord, à l'usage des pires sourds — ceux qui sont résolus à ne rien entendre pour se donner toujours raison, — qu'il ne s'agit pas, au moyen de ces pièces d'archives, de remet-

tre en cause la sainteté d'Ignace de Loyola. Notre document ne peut manifestement avoir cette portée sous aucun rapport, au regard de personne au monde. Mais, dans ce procès comme en d'autres, — ainsi que nous ne l'avons que trop discrètement montré pour Bellarmin, en raison des circonstances, — on verra à nu les procédés habituels de la Compagnie pour esquiver les difficultés, aller vite, l'emporter envers et contre tous.

Le débat concerne exclusivement les circonstances de la mort de Saint Ignace. A-t-il été administré, a-t-il reçu une suprême bénédiction du Pape? Au fond, peu importerait. Plus d'un Saint a été surpris par le trépas : l'important est d'être toujours prêt, selon la recommandation de l'Evangile. Les premiers témoins, les premiers historiens eux-mêmes, avouent donc candidement qu'Ignace n'a reçu sur son lit d'agonie ni le Viatique ni l'Extrême-Onction. Mais en même temps ces panégyristes imaginent de nous donner à croire que le saint Général a été surnaturellement averti du moment exact de sa fin. Comment donc a-t-il négligé de réclamer, avant cette heure prévue, les « secours de la religion », comme dit la langue déchristianisée d'aujourd'hui? Brucker, dans sa *Compagnie de Jésus*, page 135, en donne bien une raison :

> Quand approcha son dernier moment, lui seul le prévoyait, et il ne voulut en avertir personne, afin de mourir simplement, humblement, comme il avait toujours vécu, en dépit de son éminente situation.

Humilité vraiment touchante, mais l'« éminence de sa situation » ne dispensait peut-être pas

ce moribond de l'obligation de recevoir, avant que de paraître devant le redoutable Juge, le réconfort de l'Eucharistie ni l'onction de l'huile sainte qui efface les dernières souillures du péché.

Or, la lettre envoyée aussitôt après la mort d'Ignace à toutes les maisons de la Compagnie ne parle nullement, rapporte Mir, de ces pieuses cérémonies ni d'une bénédiction apostolique (1). Ce fut seulement, quand cette extraordinaire négligence, au cours du procès, commença de soulever quelque surprise, que les Jésuites s'empressèrent de substituer à l'histoire toute nue une plus correcte légende. Et il eût été peut-être plus habile et plus honnête, pour tout expliquer très simplement, de supprimer les prévisions trop précises d'Ignace concernant l'heure de sa mort; mais à cette miraculeuse prophétie, d'autres tenaient avec une sorte de fanatisme. La Compagnie résolut donc de censurer purement et simplement tous les récits contemporains de l'événe-

(1) Mir, dans l'importante Préface à son *Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents*, qu'il a intitulée : « Peut-on parler des Jésuites » et qui n'a pas été traduite en français, raconte encore qu'il a eu entre les mains une image de propagande, éditée de son temps à Barcelone, par des amis de la Compagnie. On y voit, au chevet de Saint Ignace expirant, un cardinal en grand apparat. Et quel cardinal ! Tarasius, qui assista en effet à cette lugubre scène : il en a témoigné au procès, en l'an 1600. Or, il avait bien été promu alors à la pourpre. Mais en 1556, c'est-à-dire 44 ans plus tôt, il n'était encore qu'un tout jeune élève. Il n'a été appelé ni à consoler ni à bénir d'aucune façon le Maître surpris par la mort !

Ainsi la Compagnie arrange-t-elle à son gré l'histoire sacrée de son Patriarche, et pourtant nul ne songe à mettre à l'Index ces petits papiers.

ment pour y interpoler de plus édifiants détails. Les exemplaires des premières éditions de Ribadeneira furent retirés; le silence fut imposé sur le reste. Des témoins complaisants ou fanatiques déposèrent, sous la foi du serment, au procès, tout ce que l'on voulut : et le tour se trouva joué.

Voici, en effet, la lettre qu'une haute personnalité de la Cour romaine faisait remettre à Paul V, en août, quelques jours à peine après les fêtes extravagantes partout données par le Gesù, à l'occasion de la béatification (27 juillet 1609) :

Dans tout le cours de ma vie, déjà longue, je n'ai jamais vu d'affaire importante plus artificieusement montée, conclue avec plus de hâte, dont la réussite ait recueilli moins d'approbation et soulevé plus de murmures, même parmi les personnages de haut rang et les gens de bien, que ces solennités du Père — aujourd'hui Bienheureux — Ignace. Et tout cela parce que ces Révérends Pères veillent attentivement à ne laisser échapper aucune occasion en un temps aussi favorable pour eux que le présent pontificat, et que Notre Saint-Père, comme tous les Princes, n'a personne qui lui dise la vérité. Tel sujet de scandale

---

In tutti gli anni miei, che pur son molti, non hò ueduto cosa di momento maneggiata con maggior arte, conclusa con maggior fretta et riuscita con minor applauso o con maggior mormoratione, etiam di huomini graui et da bene, che questa solennità del Padre, hora Beato Ignatio. Tutto perche quei Reuerendi son uigilanti à non perder l'occasione di cosi buon tempo per loro come è il presente. Et perche Nostro Signore come à tutti i Prencipi, hà molta carestia di uerità che quel che cagiona scandalo o ra-

ou de plainte légitime lui est dépeint par des Ambassadeurs, des Cardinaux et même par des émissaires qu'on lui dépêche tout exprès, comme tout à sa gloire et comme l'objet d'un applaudissement universel. C'est pourquoi, afin que Sa Sainteté sache un peu ce qui se dit à ce propos, en attendant qu'Elle fasse ce que lui inspirera l'Esprit Saint, je résume ici brièvement ces quelques points :

1° Les Pères Jésuites ont ramassé et caché, autant qu'ils ont pu, tous les livres du P. Ribadeneira, inséparable compagnon du P. Ignace, auteur d'une vie du Bienheureux : car il y a dans cet ouvrage des faits préjudiciables au Père. A savoir :

2° Le P. Ignace n'a jamais fait de miracles ni durant sa vie, ni après sa mort. D'où Ribadeneira, au chapitre XIII de son livre, prend occasion de faire une longue digression, pour prouver que cette absence de miracles ne nuit en rien à la sainteté : car ni la Sainte Vierge, ni Saint Jean-Baptiste n'ont fait de miracles (pages 656 à 684) ;

---

gionauole mormoratione gli è dipinto da Ambasciadori, da Cardinali, et forse mandati à bella posta, per cosa di gloria sua et di applauso uniuersale. Pero accioche in qualche modo Sua Santità sappia quel che circa ció si dice, con aspettar, che faccia poi quel che lo spirito Santo le detterà, accenno qui breuemente li sottoscritti capi.

1. *Che i Padri Gesuiti han nascosti et raccolti, quanti ne han potuto, tutti i libri del Padre Ribadeneira compagno indiuiduo del P. Ignatio, che scrisse della uita di lui, et questo perche da quel libro si hanno cose prediuditiali contro il Padre, cioè*

2. *Che il detto P. Ignatio non fece nessun miracolo ne in uita ne in morte. Onde il detto Ribadeneira nel capo 13 del suo libro fà una lunga digressione per prouare, che il non hauer fatto niun miracolo, non nuoce alla Santità, dicendo che ne anche la Madonna,*

3° On voit de plus au chapitre XVI du livre IV, que le P. Ignace n'a pas communié en viatique et n'a pas été administré avant de mourir (page 499) ;

4° On remarque, d'après le même Ribadeneira, même chapitre, page 498, que pourtant le P. Ignace, plusieurs mois d'avance, savait à quel moment il mourrait et qu'il l'écrivit à Donna Leonora Mascaregna. Ce qui impressionne d'autant plus fâcheusement qu'ainsi prévenu, il semble avoir plus gravement péché en négligeant de demander le Saint Viatique et l'Extrême-Onction ;

5° Que si Ribadeneira nous conte qu'il avait communié deux jours auparavant à la maison de campagne du Gesù, il devait cependant réclamer de recevoir à l'article de la mort les derniers sacrements, puisqu'il mourait en toute connaissance de cause ;

6° On ajoute que le P. Maffei, lequel a écrit longtemps après Ribadeneira, ne dit rien de cette com-

---

ne San Giouanni Battista fecero miracoli et a fol. 656 *usque ad* 684.

3. *Si hà di piu dal capo* 16 *del libro* 4°, *che il Padre Jgnatio non si communicò per uiatico, ne prese estrema untione prima che morisse fol.* 499.

4. *Si nota che l'istesso Ribadeneira all'istesso capo fol.* 498 *dice, che il Padre Jgnatio seppe molti mesi prima, che haueua, à morire in tal tempo, et che lo scrisse à Donna Leonora Mascaregna. Et questo fà peggior senso, perche sapendo il tempo della sua morte, par gran Mancamento il non hauer chiesto il Santissimo Viatico et la estrema untione.*

5. *Che se bene il Ribadeneira scriue, che si era communicato due giorni prima in Villa, nondimeno doueua pure chiedere al punto della morte il Santissimo Viatico et estrema untione, già che sapeua prima quando haueua da morire.*

6. *S'aggiunge, che il Padre Maffei, che scrisse molto dopo il detto Ribadeneira, non dice ne anche, che in*

munion à la campagne. Et il est vraisemblable qu'en effet il n'y communia pas, car, à peine fût-il souffrant, qu'on le ramena à Rome. Maffei ajoute d'ailleurs que le P. Ignace s'avisa alors et comprit qu'il allait mourir : *At ille cum sibi ultimum diem instare sentiret*, etc... (Livre II, chapitre 23, page 203) ;

7° Ni l'un ni l'autre de ces deux auteurs ne rapporte qu'on fit au chevet du P. Ignace la recommandation de l'âme; ils passent au contraire à la hâte sur un incident que d'aussi diligents biographes n'auraient pas tu, s'il s'était réellement produit. Au sujet de la bénédiction du Pape, Maffei contredit Ribadeneira ;

8° Quant à la façon dont les Pères Jésuites arrivent à remplir aujourd'hui leurs livres de miracles opérés par le P. Ignace après sa mort, la voici. Ils persuadent à tous les malades possibles, ou à leur défaut à leurs femmes et à leurs parents, de faire tel ou tel vœu et de se recommander au Bienheureux. Les uns guérissent, car sur le nombre il est imman-

---

Villa si fusse communicato. Et è uerisimile, perche subbito che si sentî debbole, fù riportato in Roma. Et dice di piu, che già s'accorse et seppe il Padre Ignatio, che doueua morire. At ille cum sibi ultimum diem instare sentiret, etc..., *lib.* 2, *cap.* 23, *fol.* 203.

7. *Anzi ne l'uno, ne l'altra dice, che gli fusse raccommandata l'anima, tanto presto si spedi, cosa che cosi diligenti scrittori non hauerebbero taciuta, se gli fusse stata fatta. Della benedittione del Papa il Maffei contradice il Ribadeneira.*

8. *Si dice il modo con che i Padri Gesuiti empiono i libri di miracoli fatti dopo la morte, è questo, che uan persuadendo à tutti gl'infermi che possono, o uero alle lor moglie o parenti, che facciano il tale e tal uoto, o si raccommandino al Beato Ignatio. Quelli che guariscono (già che in tanto numero bisogna che*

quable qu'il en guérisse plusieurs; et ces miracles sont inscrits au compte du Bienheureux Père, avec un luxe de témoignages, de foi jurée, etc .. Ceux qui ne guérissent pas se taisent. Et qui se préoccupe d'y aller voir ?

9° On dit qu'ils font de même pour le P. Bernard et le P. Bernardin, qui vivent encore, et pour un certain Frère convers à eux, ici, à Rome. Ils s'en vont de porte en porte chez les malades ou les infirmes et leur donnent la bénédiction. Même le P. Bernardin les touche de sa canne. Si le malade guérit, on le constate et va pour le procès ! Quant à ceux dont l'état empire ou qui meurent, la plus grande discrétion est imposée dorénavant à leur sujet.

10° On peut saisir par là de quelle prudence ou de quelle raison a fait preuve le cardinal Bellarmin, en disant publiquement (à ce que j'ai entendu) que, depuis 200 ans, on n'avait pas canonisé un seul saint qui eût fait plus de miracles que le Bienheureux

---

ne guariscan molti) si scriuono per miracoli del Beato Padre con molta solennità di testimonij, fede, etc. Quelli che non guariscono, si tacciono. Et chi è che si pigli pensiero d'andarli sapendo !

9. Dicono che l'istesso fanno anche del Padre Bernardo et Padre Bernadino, che son uiui, et di un certo lor conuerso, qui in Roma. Van costoro per le case di questo o di quello infermo o trauagliato et fanno la benedittione, anzi il Padre Bernardino pone anche il suo bastoncello sopra degli infermi. Se colui si guarisce, scribe et fac processum. *Quei che stan poi peggio o si muoiono, di questi* silentium magnum.

10. Di quà puo comprendersi con quanta prudenza o ragione habbia detto publicamente (per quanto ho inteso) il cardinale Bellarmino, che da 200 anni in qua non è stato canonizato santo alcuno, c'habbia fatti maggior miracoli del Beato Ignatio; o poueri Santa Brigida, Santa Caterina di Sueuia, Santa Cate-

Ignace. Ah ! pauvres Saints ! Sainte Brigitte, Sainte Catherine de Souabe, Sainte Catherine de Sienne, Saint François de Paule, Sainte Agnès de Montepulciano, Saint Raymond, Saint Hyacinthe, Saint Jacques et les autres ! Je passe ce qu'il a dit de Saint Raymond et de Sainte Françoise.

11° Voilà, Saint Père, ce que l'on dit, sans parler du reste. Et si tout cela est vrai, c'est aux dépens de l'autorité, de la prudence, de la maturité de conseil de Votre Sainteté; mais que ce soit vrai ou faux, je n'ai fait que citer les livres mêmes des Jésuites. Aussi suis-je bien persuadé que pas un membre peut-être de la Congrégation des Rites, surtout parmi les derniers nommés grâce aux artifices des PP. Claude (Aquaviva) et Lorenzo (Paoli) ne savent rien, bien sûr, de tout cela, pas plus sans doute que des règles de la Congrégation. C'est pourquoi ils ont conclu dès le premier jour qu'on leur a touché mot de cette affaire : « Pour faire plaisir, comme on dit, aux Pères Jésuites et au Cardinal (Bellarmin), soyons favorables. » Seulement, il eût mieux valu pour le Saint Siège que la Compagnie eût été avantagée en

---

rina de Siena, San Francesco de Paola, Sant' Agnesa de Montepulciano, San Raimondo, Hiacinto, Diego, etc., etc., lascio quel che hà detto di San Raimondo e di Santa Francesca.

11. *Padre Santo. Queste et altre cose si dicono. Et se si dicono con uerità, mala cosa è per l'autorità, prudenza, maturità di Vostra Santità; che siano uere ó false, io non ho potuto far altro che produrre gl'istessi libri Jesuiti. Questa ben mi persuado, che forse niuno della Congregatione de Riti et massimè gl'ultimi aggiunti per artificio dei Padri Claudio (Aquauiua) et Lorenzo (Paoli) ; credo che non sappian nulla delle cose predette, Come neanche de riti sacri, forse non son molto prattriche. Et pur al primo giorno che gli è toccato, han concluso eglino : per*

toute autre affaire de moindre importance que celle-là pour l'Eglise universelle.

Pour finir, qu'on voie combien la façon de procéder des Jésuites diffère du tout au tout de celle des autres Ordres religieux ou Diocèses du monde entier. Les Jésuites, à la moindre grâce qui leur est accordée, font plus de bruit et mènent plus grande fête que toutes les autres Eglises pour tous les autres Saints de la catholicité. Je voudrais savoir, Très Saint Père, ce qu'il restera de Saint Pierre et de Saint Paul, d'ici quelques années, à cette allure-là ? Et que pourra faire de plus Votre Sainteté lors de la canonisation ? Remarquons enfin que le 31 juillet dernier, a été béatifié le Jésuate Jean Colombini : voit-on toutefois que son Ordre ait brûlé de multiplier à ce point les solennités publiques ?

Je le demande à Dieu, Saint Père ; de même que le Pape Alexandre III a réglé la façon de vénérer les saints canonisés et non canonisés, ainsi Votre Sainteté, émue de tant de désordres, puisse-t-elle prendre

---

far piacere, come si dice à Padri Gesuiti et al Cardinale, che li fauorisce. Mà metterebbe conto à cotesta Santa Sede, che fossero fauoriti in altre cose, et non in questa di tanto momento à tutta la Chiesa Vniuersale.

Per ultimo uedasi il modo di proceder di Gesuiti diuersissimo à tutte le Religioni et Chiese del Mondo. Essi per tantino di concessione fattagli, fan piu strepito et solennità, che tutte l'altre chiese insieme di tutti Santi canonizati. Vorrei saper, Padre Beatissimo, à che starà San Pietro et San Paolo fra pochi anni à questo modo ? O che potrà aggiunger Vostra Santità, quando lo canonizasse ? et notisi che l'istesso giorno ultimo di luglio uiene il Beato Giouanni Colombini de Gesuati. Hor ueggasi se mai tutta quella Religione insieme hà hauuta ardire di far tante publiche solennità. Jo prego Dio, Padre Santo, che

le parti de refréner les excès par un *motu proprio* sur un sujet si important. Et je prédis à Votre Sainteté que si Elle a reçu beaucoup de félicitations pour avoir modifié et réduit les fêtes de cette année (encore qu'Elle n'ait pas été pleinement obéie, car beaucoup de prêtres séculiers, entre autres, à ma connaissance, X°°°, ont dit la messe du Bienheureux Ignace), Elle eût remporté plus de louanges encore, si Elle leur avait absolument interdit de profiter de la permission accordée à ce sujet par la Congrégation des Rites, *donec et quousque*.

« Je ne veux, certes, pas plus de mal aux Pères Jésuites qu'à moi-même ; mais c'est pour moi une trop vive préoccupation que tant d'objections puissent se poser en matière aussi grave. Que votre Sainteté daigne donc voir par Elle-même, à ce sujet, les passages indiqués des livres susdits et qu'Elle s'informe auprès de quelques conseillers non Jésuites et non intéressés.

---

come Papa Alessandro 3° mosso anch'egli da molte esorbitanze, fece il canone del modo di uenerar i santi canonizati et non canonizati. Cosi la Santità Vostra *mossa* da tanto disordini pigli partito di raffrenar, chi fà troppo, con publico motu proprio in questa materia cosi graue. *Et tra tanto le dico, che se Vostra Santità è stata lodata alquanto d'hauer riformata et ristretta la solennità di quest'anno* (*ancorche non sia stata pienamente obedita*) *perche molti Preti secolari et fra gl'altri so io di..... Giaconia, dissero la messa del Beato Ignatio*) *sarebbe stata piu lodata,* se hauesse in tutto impedita l'essecutione della licenza *datagli dalla Congregatione de Riti,* donec et quousque. *Tratanto uenga quel male à me, che uoglio à Padri Gesuiti. Mà mi preme assai, che di cosa cosi graue si dicano le sopradette obiettioni. Circa le quali Vostra Santità si degni legger secretamente i detti libri nei luoghi citati et s'informi da persone non Gesuitiche o interessate.*

Pour parvenir au Pape, la requête avait été remise en mains propres par son auteur au prélat Marcello Philonardo, assesseur du Saint-Office, accompagnée d'un billet personnel, qui en précise le but et la portée.

On y remarquera surtout l'importance que l'auteur du Mémoire attache à l'annonce de nouveaux écrits sur le Bienheureux Ignace. Il s'agit surtout, pensons-nous, de panégyriques.

Il en parut, en effet, à Rome d'extraordinaires, prêchés par les Jésuites. Mais quelques-uns des plus fameux furent celui de l'augustin Pierre Valderama, à Séville, celui du dominicain Pierre Déza, à Valence et celui du P. Jacques Rebulloza, de l'Ordre également des Frères Prêcheurs, à Barcelone. Du moins furent-ils ceux que les Jésuites produisirent un peu partout comme les plus flatteurs et les moins suspects de prévention, n'étant pas de leur cru.

Le Jésuite François Solier les édita à Poitiers, en 1611, pour l'édification des thomistes français; la Sorbonne y releva et censura quatre propositions un peu fortes, sur plainte du théologal Jean Fileteau, curé de Saint-Jean-en-Grève, malgré la défense d'André du Val.

A ce sujet s'éleva une longue polémique, qui devait d'ailleurs renaître, au moment de la canonisation, quand Urbain VIII fixa la date du 31 juillet, pour la célébration de la fête de Saint Ignace, délogeant ainsi Saint Germain, évêque d'Auxerre, si populaire en France, et dont un grand nombre de nos villages portent le nom. Le Parlement protesta et rétablit Saint Germain au

calendrier de l'Eglise gallicane, par arrêt rendu sur les conclusions de son Avocat général.

Voici maintenant le billet adressé au prélat :

Août 1609.

D'après ce que je rapporte au Saint-Père, Votre Seigneurie saisira de quelle importance est l'affaire et quels graves désordres il en peut résulter à l'avenir, si l'on n'y porte remède. J'apprends en effet que nombre de nouveaux auteurs (Jésuites) ont résolu d'écrire encore et de paraître. Où, comment et pourquoi donneront-ils à imprimer, il ne m'appartient pas de le dire; mais je le devine trop, pour l'amour que je porte à la dignité du Siège apostolique. Le moyen d'y mettre ordre est de refréner les présentes ardeurs de ces Pères et d'établir *motu proprio* une règle perpétuelle, pour que de pareils excès sur des sujets de tant de poids ne se renouvellent plus, et qu'on se borne en particulier au culte et aux solennités qui se peuvent exactement décerner aux personnages béatifiés pour ne pas les confondre avec des Saints ca-

---

Anno 1609, *mense Augusto.*

Da queste cose che notifico à Nostro Signore potrà Vostra Signoria considerare, che il negotio à tale et di tanta importanza, quanto mostrarà il disordine degli euenti futuri, se non ui si rimedia. Veggo molti che han prorito di scriuere et stampare, e doue et come et che cose *intorno à tal Materia si habbian à dar alle stampe, à me non stà bene il dirlo ; mà ben sospico per amor che porto alla grauità di questa Santa Sede. Il remedio à raffrenar* le cupidità presenti di quei padri et stabilir con perpetua legge di *motu proprio* che queste esorbitanze intorno à cose di tanto momento non si facciano *et* si limiti in particolare, che et quanto di culto et di solennità si possa fare à questi beati per differentiarli

nonisés. Je sais (car on me l'a dit) que le Pape a été renseigné sur ce point ; mais je voudrais qu'il pût avoir partout des oreilles : il saurait, comme me le disait un Cardinal, que les deux tiers de Rome et peut-être davantage jugent en secret très sévèrement le fait que la Congrégation accorde ainsi à la légère de célébrer de pareilles fêtes, sans réfléchir ni peser quelle affaire c'est et de quelle portée, etc... Je crains qu'en Espagne, en France et ailleurs, ces solennités extraordinaires et plus pompeuses que pour les Saints ne provoquent des réclamations également sans mesure et de l'agitation. A Venise, par exemple. Je suis vieux, et je parierais qu'à cette heure, le Pape s'en est déjà repenti. C'est à lui d'y remédier, comme je l'ai dit. Que Dieu le guide, selon mon désir et selon ma prière. Que Votre Seigneurie veuille bien me rendre le service de faire connaître tout ceci au Pape et lui remettre la feuille ci-incluse comme le demande la gravité de cette affaire *quod pertinet ad fidem.*

---

da Santi canonizati. So (che per quanto mi è stato detto) al Papa è stato ragionato intorno à questa materia. Mà uorrei che le sue orecchie *potessero* penetrar per tutto, che saprebbe, *come mi disse un Illustrissimo, che due terzi* di Roma et forse piu intrinsecus senton male questo fatto della congregatione, di conceder solennità cosi alla prima et senza sapere ne pensare, che cosa et di quanto momento, *etc. Temo che in Spagna et Francia et alibi le solennità strauaganti et piu che dei Canonizati, faran anche strauagante mormoratione et strepito. In Venetia poi et c. sô io. Jo son uecchio et indouinerô, che il Papa à quest'hora se n'é pentito. A lui stà il remedio, come ho detto. Iddio lo guidi come desidero et prego. Vostra Signoria farà questo offitio, di far sapere le cose predette et dargli il foglio incluso, comme ricerca la grauezza del negotio,* quod pertinet ad fidem.

Paul V examina-t-il sérieusement l'affaire? En tout cas, il fit imprudemment remettre ce Mémoire au P. Lorenzo Paoli, procureur général de la Compagnie de Jésus, qui répondit par la lettre suivante.

On en admirera l'art merveilleux de restriction mentale. Mieux que personne, Lorenzo Paoli pouvait parler des circonstances de la mort d'Ignace, expiré le 31 juillet 1556, c'est-à-dire depuis une quarantaine d'années. Plusieurs des contemporains survivaient. Le P. Paoli, s'il n'en était pas, en avait connu. Il aurait donc pu prendre sur lui de témoigner : « Voilà ce qui se dit unanimement chez nous », ou bien « Voilà ce que je pense sincèrement, pour ma part, d'attestations contradictoires ». Il pouvait convenir à la rigueur qu'on ne savait plus rien de certain sur une scène qui avait jeté au Gesù tant de confusion. Il se contente de renvoyer le Pape au fatras de dossiers déjà lus et relus; il esquive toute explication au sujet de Ribadeneira et de variations matérielles, tangibles, qu'il fallait au moins clairement avouer, nier ou expliquer. Mais surtout le post-scriptum est un chef-d'œuvre de jésuitisme.

On y voit l'aveu qu'une police exacte est faite, pour le compte du Gesù, de tous les propos que peuvent tenir les personnes en place sur les affaires courantes. De là à reconnaître et à dénon-

---

Au dos : *Al Signor Marcello Philonardo, Assessore del Santo Vfficio et c. in propria mano. A Casa sua o al palazzo dell'Inquisitione.*

cer l'auteur d'un rapport confié à la haute discrétion pontificale, il n'y avait qu'un pas facile à franchir, en exploitant un fonds réservé d'archives, pour y découvrir de quoi discréditer le suspect et faire passer sous les yeux du Pape la preuve de ses contradictions :

Très Saint Père,

J'envoie à Votre Sainteté tous les passages du P. Ribadeneira qu'on Lui a signalés. S'ils avaient été lus d'un esprit non passionné, on n'en aurait pas reçu l'impression, qui a poussé à écrire cette aveugle dénonciation, par nous déjà pardonnée. Je Vous adresse également les dépositions des témoins au sujet de la mort (d'Ignace), qu'on trouve au Sommaire à partir de la page 51. Il me semble que c'est assez pour résoudre l'objection de la mort sans sacrement.

Quant aux miracles, Votre Sainteté lira ce que dit Ribadeneira. Celui-ci, après avoir écrit la vie

---

Beatissimo Padre,

Mando alla Santità Vostra tutti doi li luoghi del Padre Rebadaniera segnati, quali, se fossero stati letti da animo non appassionato, non haueriano fatto quell'impressione, che lo sforzo poi a scriueve quella poliza accecato et se li perdonj; li mando anco quel che dicono li testimonij esaminati sopra la morte, che sono nel summario super alijs fol. 51, *et questo mi pare che basti per togliere l'obiettione della morte sine sacramento Eucharistie.*

Quanto alli miracoli la Santità Vostra legera quel che dice Rebadaniera, quale dopo fatto detta uita fece il libro Flos Sanctorum, *et ui mette la uita del Beato Padre Jgnatio con molti miracoli fatti da lui, et il medesimo ha detto, quando e stato esaminato medesimo dal Arciuescouo di Toleto et Vescouo di Troia in Madrid uigore remissorie. Et per maggior*

d'Ignace, composa en effet le livre *Flos Sanctorum*, où il a fait entrer une autre Vie rapportant nombre de miracles de son Bienheureux Père; et il a confirmé d'ailleurs ces miracles en personne, quand il fut examiné lui-même par l'Archevêque de Tolède et l'évêque de Troia, à Madrid, en vertu de lettres rémissoriales. Pour plus de clarté, j'adresse à Votre Sainteté le Sommaire de tous les miracles qui concernent (le Bienheureux Ignace) et dont on a examiné les témoignages. Il y en a en tout 177, et j'espère que les portes de l'enfer *ne prévaudront pas contre lui, qui a introduit dans l'Eglise de Dieu et tant recommandé à ses enfants la fréquentation des sacrements, vaincu et mis en fuite les hérétiques qui insultent à la même Eglise.* Sur quoi, très humblement, etc., *et paterna protectione contra malignantes.* De la Maison, le 12 août 1609.

Votre très humble et très indigne fils et serviteur,

LORENZO PAOLI.

Post-scriptum. — Que Votre Sainteté voie à quoi la passion a poussé cet homme qui jouait en 1597

---

chiarezza mando a Vostra Santità il summario di tutti li miracoli sopra li quali si sono esaminati testimonij, quali sono in tutto 177; *et spero che le porte del inferno* non praeualebunt aduersus eum, qui in Ecclesia Dei frequentationem sacramentorum introduxit et suis filijs adeo commendauit et hereticos contra eandem Ecclesiam insultantes superauit et profugauit. *Con che humilissimamente,* etc., et paterna protectione contra malignantes. *Di Casa lj* 12 *d'Agosto* 1609.

Humilissimo et Indignissimo figlio et seruo.

LORENZO PAOLI.

Post-scriptum. — *Veda la Santità Vostra, quanto ha potuto la passione in quel huomo del* 1597, *quando*

l'ami de la Canonisation, qui a écrit lui-même ces informations où vous reconnaîtrez sa main, et pour qui aujourd'hui ne subsistent ni sainteté ni miracles. Il se fondait alors sur les dires de Ribadeneira pour prouver l'un et l'autre, il s'en prévaut aujourd'hui pour soutenir le contraire. Et qu'il soit l'auteur de cet écrit, je le tiens pour incontestable, car ces pages contiennent tout ce dont il s'est entretenu avec d'autres personnes, et à la fin, il indique qu'il est vieux.

Encore une fois, rien ne saurait être considéré, dans ces pièces, comme contredisant la sainteté d'Ignace.

Ce qui est clair, ce sont les subterfuges de la Compagnie. Son fondateur est au ciel, puisque l'Eglise l'a proclamé; mais tous les motifs invoqués pour le faire placer sur les autels sont loin d'être innocents.

Passons sur l'affaire des derniers sacrements.

A la rigueur, le silence des premiers biographes n'est pas concluant. Tout au plus est-il caractéristique de l'esprit rapidement enraciné dans la Compagnie. Du souci de recevoir les sacrements institués par le Sauveur, les Jésuites sont d'ores et déjà portés à faire passer les esprits à la préoccupation de dévotions nouvelles. Et si

---

faceua l'amico della Canonisatione, et fece queste informationj, quali hanno la sua mano propria; et hoggi non ci è santita ne miracoli; all'hora se fondaua nel detto de Rebadaniera per prouare la santita et miracoli, et hora se ne uale per dire il contrario; et che sia stato lui quel ch'ha fatto la scrittura, l'ho per indubitato perche contiene tutte le cose, che lui ha detto con altre persone et nel fine d'essa dice ch'e vecchio.

leurs écrivains postérieurs ont rajusté à cet égard le récit primitif, cela peut être justement sur la foi de témoins, non pas mensongers, mais qui peu à peu se soucièrent davantage, devant les réclamations de la conscience chrétienne, de circonstances principales d'abord négligées.

Il semble au surplus que les *Vies* officielles ou officieuses du fondateur aient continué à garder, sur ce point du moins, une demi-discrétion. Prenons, par exemple, l'édition de Lyon, 1658, chez Antoine Molin, de la *Vita Sti Ignatii* de JEAN-PIERRE MAFFEI, *ejusdem Societatis*. Elle parle assez modestement :

Entre ce Pape (Paul V) et Philippe (II), roi d'Espagne, s'était élevée une grave et périlleuse guerre qui, d'ailleurs, s'apaisa bientôt. La confusion régnait à Rome, la Ville était pleine d'hommes d'armes ; tout résonnait du bruit terrifiant des tambours et des canons ; quelle place restait-il aux arts de la paix ? C'est pourquoi Ignace, rebuté de la rigueur des temps, après avoir mis ordre aux affaires de la Société, se retira pour vaquer à la contemplation dans la maison de campagne qu'il avait récemment élevée, grâce à de généreux amis, non loin de l'église Sainte Balbine, près des Thermes d'Antonin, à l'usage surtout du Collège romain. Là, soit que l'ambiance de ces bâtiments neufs lui eût été défavorable, soit sous la poussée de la vieillesse, il fut atteint d'une fièvre mortelle. Mais tandis que ses entrailles étaient intérieurement en proie à ce feu dévorant, aucune pâleur ne parut sur son visage, aucun signe de mort ne se montra sur tout son corps. Cependant, une certaine lassitude se décelait dans ses membres et dans ses mouvements. Aussi fut-il ramené à la Maison, où il prit le lit. Mais les médecins, aussitôt convoqués, rassurent les Nôtres. Seul il sent que sa dernière

heure est arrivée; à l'étonnement de tous, il envoie quelqu'un (Polanco) demander au Souverain Pontife, pour lui, à son lit de mort, suivant le rite catholique, une pénitence salutaire et l'indulgence. Puis, comme il avait veillé selon sa coutume une grande partie de la nuit et que même il avait traité de quelques affaires concernant le Collège avec les gens de la maison, il se prit à sommeiller ; et les Assistants, à leur tour, s'allèrent coucher, ne soupçonnant encore aucun danger. Mais voici que le lendemain matin, deux des Frères, qui le servaient à l'ordinaire, entrent dans la chambre du Père; ils s'approchent sans bruit du lit, et, contre toute prévision, ils trouvent Ignace presque sans souffle. On court appeler ses Compagnons. Les uns volent au médecin ; les autres, pour lui redonner des forces, lui apportent, comme c'est l'usage en pareil cas, du jus de viande. Il leur dit qu'il n'a plus besoin de rien et, invoquant Jésus à plusieurs reprises d'une voix mourante, il rend très paisiblement l'esprit, une heure après le lever du soleil, la veille des Calendes d'août, l'an 1556 de l'Incarnation. Quant à celui (Polanco) qui, la veille au soir, avait été envoyé au Pape, il n'avait aucun soupçon de cette redoutable issue. Il remit la chose au lendemain et obtint alors, sur-le-champ, ce qu'il implorait. Le Pape lui accorda volontiers sa demande et le chargea de porter à Ignace les paroles les plus bienveillantes. Mais le messager, qui se l'est gravement reproché depuis, arriva trop tard.

Pour qui sait lire, cela signifie :

— Quelles qu'aient été les variations de Ribadeneira et les dépositions passionnées des témoins choisis pour le procès, il n'y eut ni Viatique, ni Extrême-Onction, ni Bénédiction apostolique. On n'y pensa pas, ou on y pensa trop tard : *tempore non occurrit.*

Ce qui s'explique assez de la part de l'entourage.

Et ce qui peut également s'expliquer, même de la part d'Ignace, si peut-être la prédiction qu'il fit de sa mort prochaine à Dona Léonor Mascarenas et à d'autres (ou peut-être à personne) n'était pas aussi précise qu'on a feint de le croire à l'effet de lui donner figure de prophète.

***

Mais ce qui semble établi par contre et inexcusable, c'est la palinodie de Ribadeneira, à propos des miracles. Sans doute, Ribadeneira n'est pas un témoin très sûr. Son œuvre, écrite non sans talent, garde un poids considérable comme témoignage de première main; mais la préoccupation de s'y faire valoir comme familier et confident de son illustre Patriarche, perce à chaque page, et la froide réalité ne justifie pas toujours pareille prétention, même sur certains points matériels sans gravité qu'il a été permis de contrôler depuis lors. Ce n'est pas une garantie d'exactitude bien solide pour les nuances morales de son récit. (Voir MIR, III[e] partie, ch. IX.)

Or, « dans les deux premières éditions de sa *Vie* (du Bienheureux Ignace), dit un ancien auteur, publiées, l'une l'année 1572, seize ans après la mort (du fondateur), par ordre de François de Borgia, alors général de la Compagnie, l'autre, l'année 1587, par ordre du général Aquaviva, et fort augmentée, Ribadeneira qui en était l'auteur, avouait non seulement qu'Inigo n'avait pas eu le don des miracles, mais même s'efforçait de prouver que, sans avoir eu ce don, il ne lais-

sait pas d'être un grand saint; ajoutant que, si l'on voulait des miracles, le merveilleux établissement de la Compagnie en fournissait un des plus éclatants ». Cependant, Rome exigeant pour la béatification quelques miracles, au moins *post mortem*, voici comment on dénoua ce « nœud de la difficulté », ou plutôt « comment on le coupa » :

On engagea le trop sincère Ribadeneira à se rétracter dans un autre ouvrage, qui fut imprimé l'année 1612. Il inséra dans ce nouvel ouvrage, qu'il intitula *La Vie d'Ignace de Loyola réduite en abrégé,* un grand nombre de miracles et s'excusa de ne les avoir point mis dans la *Vie* qu'il avait publiée l'année 1572, parce qu'alors ils ne lui paraissaient point, disait-il, ni assez certains, ni assez authentiquement attestés (1).

Volte-face d'autant plus étrange que certains miracles invoqués, dès lors, par des panégyristes débridés, semblent bizarres. Citons, sans y attacher d'autre importance, quelques traits extravagants, recueillis par un vieux pamphlétaire qui nous semble avoir pris soin cependant de se bien documenter.

Une dispute s'était élevée, paraît-il, entre les parents d'Inigo, sur le nom qu'on devrait lui imposer au baptême, comme naguère autour de

---

(1) Sur l'authenticité des miracles retenus par le Saint-Siège, voir FONDS BORGHÈSE, IV/155, pages 55 à 80 : Summarium nonnullorum miraculorum, quæ ex legitimo processu remissoriali de vitæ Integritate, Sanctitate et miraculis P. Ignatij Loyole Selecta sunt, vt ab III. et Reu. DD. Cardinalibus Congreg. Rituum videantur ad effectum de quo agitur.

Zacharie, pour la circoncision de Jean-Baptiste. Le plus grand nombre voulait l'appeler Bertram. Ce fut l'enfant qui, plus miraculeusement que dans l'Evangile, trancha cette fois la discussion. A peine sorti du sein de sa mère, il prononça d'une voix ferme, en homme destiné à l'empire : *Ignace est mon nom*. Ce qui n'est qu'un grossier et patent démarquage de Saint Luc.

En Espagne, une humble poule était maternellement chérie de sa maîtresse. Un enfant, qui prenait plaisir à l'effaroucher, la poursuit un jour avec trop d'ardeur. Elle tombe dans un puits, d'où on la retire inerte et fort déplumée. Désolation de l'espiègle, à qui ses camarades suggèrent d'invoquer l'aide d'Ignace, dans une pareille calamité. Ainsi, fait-il, et la poule se ranime. Mais, ajoute la chronique, si la poule revint ainsi à la vie, du moins fut-ce à une vie bien différente de celle qu'elle avait menée avant cette miraculeuse aventure. Car, depuis ce temps-là, elle vécut en véritable religieuse, toujours éloignée des autres poules et encore plus des coqs. La ville de Manrèze, où s'est passé ce fait merveilleux, en a célébré longtemps, paraît-il, la mémoire avec une grande solennité et en musique. Ce qui se comprend

L'histoire des exorcismes paraît, en son genre, non moins dure à digérer. On sait que, du moins d'après la seconde génération des biographes, une prière d'Ignace, un mot, l'imposition de l'objet le plus vulgaire lui ayant appartenu, suffisait à chasser du corps des fidèles tourmentés du démon les diables les plus tenaces. On n'apprend pas toutefois sans admiration, au sens ancien du mot, que des poésies plus que profanes

avaient dans sa bouche la même vertu. C'est un fantaisiste, sans doute, qui le rapporte; mais il s'appuie sur le Jésuite espagnol François Turrian, dont l'autorité est grande. Donc, il arriva qu'un jour, à Rome, une possédée suivait Inigo en criant à plein gosier dans la rue : « Vous êtes le seul qui puissiez me délivrer ». Inigo, touché de ses supplications, ne prit pas plus le temps d'envoyer chercher une étole, une croix, un rituel ou l'eau bénite, qu'on ne devait songer plus tard à le faire administrer, comme le commun des fidèles, avant de mourir. Tout haut, ce médiocre humaniste récita seulement le premier vers de Virgile, qui lui vint à la mémoire :

... Speluncam Dido et Trojanus eamdem.

Passage que Segrais a traduit assez platement :

Dans un antre écarté, la reine de Carthage,
Seule avec son amant, se sauve de l'orage.

Et bien qu'on ne s'attendît guère à voir intervenir, en cette affaire, les amours de la fougueuse Carthaginoise et du larmoyant Enée, le démon n'en obtempéra pas moins sur-le-champ à l'injonction mystérieuse, comme s'il se fût agi des formules sacrées les plus péremptoires de la liturgie. Ce qui ne peut signifier — ou figurer — qu'une chose, pour l'honneur de Dieu : à savoir la place que la Compagnie de Jésus de l'illettré capitaine de Loyola allait prendre dans le mouvement de l'humanisme renaissant, au risque de ne pas trouver toujours, pour les maléfices de ce nouvel Olympe, un exorcisme aussi efficace que cette invocation inattendue d'un Saint au plus païen des antres antiques.

En réalité, Paul V, en béatifiant Saint Ignace semble avoir voulu surtout consoler les Jésuites d'une disgrâce qu'ils feignaient d'avoir encourue à cause de lui. Ils s'étaient fait chasser de Venise pour leurs intrigues, et le Pape n'avait pu les faire comprendre dans son accommodement avec la République.

Il ne prêta même pas attention aux objections du Mémoire anonyme. Son siège était fait. Si bien qu'un procès qui traînait depuis plus d'un siècle sans avancer beaucoup, faute d'arguments raisonnables, fut terminé en 13 ans, par ce Pontife : car s'il mourut en 1621, avant d'avoir pu accomplir tout à fait sa tâche, du moins ne resta-t-il à Grégoire XV qu'à remplir les dernières formalités. Celui-ci mit du même coup, sur les autels, le 12 mars 1622, Ignace et François Xavier, et ne laissa lui-même à Urbain VIII que le soin de fulminer la Bulle de canonisation.

Les réjouissances (1) dépassèrent alors en éclat

(1) *Fonds* Borghèse, II/118 C-I, page 182, Valladolid, 1602, aug. 6.

Le Nonce d'Espagne au Cardinal Aldobrandini :

« Questi padri Gesuiti hanno inalzato un'altar' al padre Ignatio qui et in Saragossa con merauiglia di molti; mi hanno detto che sia Beatificato da Nostro Signore et che in Roma sia fatto il medemo, et che si uendino li ritratti del detto padre publicamente con permissione di Nostro Signore, perch'io le haueuo fatto intendere, che leuassero quello Altare; m'è parso di soprasedere et darne auiso a Vostra Signoria Illustrissima. »

Détail d'autant plus étrange qu'alors le fondateur de la Compagnie n'était même pas encore béatifié ! La dépêche confirme du moins singulièrement le Mémoire ci-dessus, adressé à Paul V, sur les accrocs multipliés par les Jésuites au *de non cultu* du procès.

les fêtes déjà splendides célébrées avant et après la béatification. Jamais sermons plus ampoulés, ni plus pédamment farcis de grec et de latin païen, n'avaient encore retenti dans la chaire chrétienne. C'est l'époque où les frontispices des livres de la Compagnie arborent avec éclat, parmi cent autres trophées, un soleil symbolique, plus ambitieux que celui de Philippe II ou de Louis XIV, car c'est sur les terres de la Compagnie qu'en réalité ce soleil-là ne se couche jamais.

La légende « idolâtrique » — selon le mot de Paul IV — de la mort et des travaux d'Ignace s'étend et se gonfle sans opposition sérieuse, jusqu'à l'absurdité et au mauvais goût.

Sur le tombeau qu'Aquaviva avait érigé à son illustre prédécesseur, le 19 novembre 1587, au côté droit de l'autel, dans l'opulente église du Gesù, élevée aux frais du Cardinal Alexandre Farnèse, on avait tracé ces simples mots sans emphase :

A INIGO,
Fondateur de la Compagnie de Jésus.

Mais dans la suite la Compagnie trouva cette simplicité inconvenante, et elle fit graver :

QUI QUE TU SOIS
QUI TE REPRÉSENTES DANS TON ESPRIT
L'IMAGE DU GRAND POMPÉE,
DE CÉSAR OU D'ALEXANDRE,
OUVRE LES YEUX A LA VÉRITÉ,
ET TU VERRAS SUR CE MARBRE
QU'INIGO
A ÉTÉ PLUS GRAND QUE TOUS LES CONQUÉRANTS.

Ce qui manque au moins de mesure et de goût. Style littéraire qui ressemble au surplus au style artistique de l'église du Gesù et à tout le style jésuite : rococo, fausse Renaissance déclamatoire, chargée à contre sens de dorures et de copies déplacées de l'antique, où le Père Eternel, en plâtre, juché sous la voûte, dans l'église du Gesù, voyant briller au-dessous de lui le Saint Ignace monumental en argent, se plaint d'en rester *stuccato*, — c'est-à-dire tout emplâtré, — selon le mot à double sens d'un malicieux conte populaire en *romanesco*.

IV

Pour le fichier de la Compagnie.

Que conclure de ces premiers mélanges ?

Rien encore, car ceci n'est en vérité ni un livre ni une étude définitive ou complète. Ce sont de simples notes, où il nous en coûte de sortir un instant de notre modeste rôle, très délibéré, de vulgarisateur.

Il nous a semblé seulement fort instructif de montrer une fois de plus les sentiments que professèrent ouvertement, à l'égard de la Compagnie, un correspondant autorisé de Paul V et le conseiller le plus influent de Clément VIII. En ce temps-là, n'avaient pas encore été atteintes par la décadence du pouvoir temporel, les grandes traditions de cet illustre corps, à la fois politique et religieux, qu'est la prélature romaine. Pour le bien de l'Eglise, ces premiers d'entre ses dignitaires pouvaient et savaient voir, penser et parler avec franchise, en vrais enfants de Dieu, non pas exempts des passions humaines, mais capables de « servir », dans toute l'acception de ce beau mot. Aujourd'hui, trop souvent revient au contraire à l'esprit le mot de Tacite, aggravé d'un accent de

Bas-Empire : *Ruere in servitium patres, eques, miles.*

Brochant sur ce fond de tableau, la proclamation de panjésuitisme du P. Cros donne assez bien le mot de l'universel abaissement qui nous menace.

Or, dira-t-on que Clément VIII, entre Tolet et Bellarmin, s'est décidé sans connaissance de cause ; lui à qui furent adressés les libelles, si catégoriques, recueillis dans la *Tuba magna* (1) ; lui, qui suivit de si près toutes les convulsions intestines de la Compagnie, sous un généralat mouvementé? En réalité, il s'agissait d'un véritable duel, conscient, acharné, à mort, avec ses feintes, ses vicissitudes et malheureusement l'éternelle issue qu'on sait.

Ou bien s'en prendra-t-on à nous, concernant les derniers moments de Saint Ignace? Qu'on relise cependant la lettre de Lorenzo Paoli, et l'« impertinence » en sautera si fort aux yeux, après tout ce que nous avons dit, qu'il est inutile de s'appesantir sur ce sujet.

Et de même, pour en finir avec notre présent dossier, plutôt que pour en tirer des conclusions prématurées, ne faisons qu'effeuiller quelques modestes références, à l'usage des érudits.

Le généralat d'Aquaviva marque, en effet, l'époque où s'ouvrent pour la Compagnie d'autres grands débats, qui tous mériteraient un examen à part : la controverse *de Auxiliis*, la

(1) Varii Libelli supplices Summo Pontifici Clementi VIII oblati a pluribus Societatis Jesu Provinciis, pro reformatione obtinenda in eadem Societate. — *Tuba magna...*, II, p. 292 de la quatrième édition.

querelle du laxisme, etc... Et il est commode sans doute à nos modernes adversaires de répandre à grands cris que, sur tant de questions épineuses, nous exagérons à plaisir, malgré les textes sur lesquels nous nous appuyons toujours. En réalité, quiconque a eu en mains la moindre pièce d'archives, sait fort bien que contre ces « enfants de méfiance », — *filios diffidentiæ*, — nous avons toujours tenu, au contraire, le langage le plus modéré et redouté de pousser les conséquences logiques des faits les mieux établis.

Qu'on entende, par comparaison, le style des agents officiels de la Papauté au XVI^e^, XVII^e^ ou XVIII^e^ siècle!

***

En février 1603, le Nonce en Espagne ne redoute ni plus ni moins qu'un schisme, à propos des disputes sur la Grâce, et l'exprime sans ambages, de Valladolid, au Cardinal Aldobrandini :

Votre Seigneurie Illustrissime m'a écrit le 22 novembre que n'avait pas déplu à Sa Sainteté le remède que j'avais proposé pour faire en sorte que les affaires de la Compagnie allassent mieux qu'elles ne

---

FONDS BORGHÈSE, *II*/448, *p.* 64.

1603 *Febrauii* 3.

Vostra Signoria Illustrissima mi scrisse con una sua delli 22 Nouembre che alla Santità di Nostro Signore non era dispiaciuto il remedio, ch'io haueuo

vont jusqu'ici, et pour échapper également au danger qu'un jour ces Pères ne fissent quelque schisme dans l'Eglise de Dieu.

Partout, en effet, les Jésuites cherchent à se créer, à cette époque, sans s'embarrasser des scrupules les plus élémentaires, n'importe quelle sorte de clientèle, prête à favoriser leurs pires desseins. C'est ainsi que vers 1610, un autre envoyé du Saint-Siège écrit en confidence au Pape Paul V, à propos des évêques de Lavant et de Lublin (1) :

L'évêque de Lavant, président du gouvernement de Gratz, s'étant rendu dans son diocèse, y donnait grand scandale par paroles et par actions. Cependant, les Pères Jésuites font tout ce qu'ils peuvent pour qu'il soit rappelé.

Lesdits Pères l'aiment parce que ce prélat les avise

(1) Lavant, en Styrie. L'évêque de Lavant réside actuellement à Marbourg, dépendant de Salzbourg, en Yougo-Slavie. — Lublin, en Pologne, prov. de Varsovie.

---

proposto, per far, che le cose della Compagnia del Giesù caminino meglio di quel' che fanno sin qui, et anco per fuggire il pericolo, che quà si dubita, ch'un giorno questi Padri non faccino qualche scisma nella chiesa di Dio.

***

Il Vescouo di Lauanto, presidente del Regimento di Gratz, è andato à la sua chiesa. Daua gran scandalo et con parole et con fatti ; con tutto cio fanno ogni offitio i Padri Gesuiti per che sia richiamato.

Lo amano i Padri sudetti per che egli li auuisa,

chaque fois que se présente pour eux l'occasion de solliciter quelque chose.

Les mêmes Pères favorisent également l'évêque de Lublin, homme de la plus basse condition. C'est eux qui l'ont fait évêque, bien que fils d'un hérétique et lui-même ayant fait profession d'hérésie. C'est qu'il avait promis de verser chaque année au collège de Lublin plusieurs centaines de florins, qu'il leur paie généreusement.

Il serait bon d'envoyer enfin dans ces contrées des Pères Jésuites qui eussent science, conscience et zèle, comme leur Général a promis naguère de s'y employer.

L'avidité que manifestent lesdits Pères de posséder toujours davantage donne grand scandale aux hérétiques. Ils ont cinquante mille florins de revenus et se plaignent toujours de leur pauvreté.

Ils pourraient faire beaucoup de bien, s'ils s'ap-

---

quando uaca qualche cosa, che possono dimandare.

Fauoriscono anco li medesimi Padri il Vescouo di Lubiana, huomo di pessima qualità, hauendolo essi fatto far Vescouo, se bene era figlio d'un heretico et che egli anco sia stato heretico, hauendo promesso ogn'anno al Collegio di Lubiana alcune centinaia di fiorini, che paga profumatamente.

Sarebbe bene mandare in quelle parti Padri Gesuiti, che hauessero scienza, conscienza et ardore, come già promise il Generale di fare.

Il desiderio che mostrano i detti Patri d'hauer più, dà gran scandalo à li heretici. Hanno cinquanta mila fiorini d'entrata et dicono sempre, che sono poueri.

Potrebbono giouar grandemente, se attendessero à le scuole et à le prediche senza ingerirsi nelle cose publiche, spogliandosi massime di li interessi non necessarij.

pliquaient à tenir leurs collèges et à prêcher sans s'ingérer dans les affaires publiques, se dépouillant de tout intérêt non nécessaire.

Ils ont reçu de grosses rentes du Siège Apostolique pour entretenir 24 élèves; mais ils n'en ont actuellement que 18, et tous assez riches pour faire les frais d'habillement et de livres. L'intention des Souverains Pontifes eût été qu'ils choisissent des hommes de valeur et que, grâce aux bourses susdites, fût levé à l'égard de ces vocations l'obstacle de la pauvreté; mais les sujets fortunés qu'ils reçoivent ne veulent pas assumer plus tard charge d'âme ni rien faire pour le service de la religion.

***

Quant aux origines du laxisme et aux résistances persistantes de la Compagnie aux injonctions pontificales, il faudrait tout un volume pour en traiter. Comme introduction, nous y voudrions voir la Lettre circulaire du 13 janvier 1606, dont nous donnons un aperçu ci-dessous, puis celles du 4 janvier 1617 (Mir, t. II, p. 334) et du 7 mars 1619 (Mir, t. II, p. 667), etc... Les preuves de

---

Per mantener 24 Alunni hanno hauute grosse entrate da la Sede Apostolica. Non ne tengono hora che 18 et sono persone ricche per auanzar la spesa de'uestiti et de'libri. L'intentione de' Pontefici fù, che hauessero huomini di ualore et con l'entrata sudetta leuarono l'ostacolo de la pouertà, onde entrando persone ricche, non uogliono poi accettar cura d'anima, ne far'altro in seruitio de la Religione.

La pièce porte au dos :

Del Vescovo di lauanto, trattarne con Padre Lorenzo (Paoli, procuratore generale della Compagnia di Gesù).

l'orientation définitive de la Compagnie vers les doctrines relâchées abondent, en effet, dès cette époque jusqu'à Oliva.

Pour le fichier des spécialistes, indiquons seulement :

FONDS BORGHÈSE, *IV*/17, *p.* 36.

1605 *Decembris* 21.

(Circulaire du Général des Jésuites, commune à tous les Provinciaux de la Compagnie. Sur différentes fautes, abus, manquements à la discipline, etc...)

Page 38 : 1606 *Januarii* 13.

(Circulaire commune à tous les Provinciaux. — Le Général commence par ce compliment que partout règne dans la Compagnie un ordre parfait.)

Pero essendo in alcune parte insegnata come probabile una perniciosissima dottrina de tactibus et osculis impuris *che* non sunt mortalia, *o veramente qualche dottrina congionta con questa, se bene non tanto aperta, è pur seminario e principio di quell'altra...*

(Les Provinciaux doivent, en conséquence, déclarer avec force, non pas sans doute en public, mais de façon à ce que personne ne puisse prétendre le contraire, qu'une pareille doctrine n'est pas admise dans la Compagnie.)

... che giuditio si ha da fare di coloro che l'insegnassero o affermassero in ordine di pratticarla, pero deue constare à tutti che se l'affermarla è cosa chiara, son obbligati a denontiarli a Santo Offitio; ma se fusse cosa toccante à mali costumi e con dottrina sospetta o uicina alla già condennata, deuono auuisare i Superiori.

(Si ce relâchement était resté tout local et sans gravité, le Général, évidemment, n'aurait pas eu besoin d'en aviser toute la Société.)

Cod. Borgia lat. 548. — *Decreta Sancti Offitii*, p. 413.

Jesuitæ non possunt absoluere sub prætextu cuiusuis Priuilegij in Confessionibus et in foro Conscientie hereticos manifestos, sed illos ad Sanctum Offitium transmittant, quia Sixtus V^s^ quatenus huiusmodi priuilegium haberent, illud reuocauit et abstulit 19 *Februarij* 1587.

7.8*bris* 1604. — *XI.9bris eiusdem* (*anni*). — 8.7*bris* 1605.

(On a donc remis trois fois l'affaire sur le tapis : signe évident que les Jésuites n'avaient tenu aucun compte des défenses portées en 1587.)

Pag. 413 :

Jesuitæ possunt in Hispania et Lusitania imprimere libros absque eo quod mittantur ad Urbem reuidendi gratia...

(Pourvu toutefois que ces livres ne soient pas *de auxiliis, de iuridictione Ecclesiastica et non adversantes doctrinæ Sancti Thome, uel etiam sit dubium an sint secundum doctrinam prædictam*).

1604 *Aprilis* 29.

Pag. 414 :

Jesuitæ monentur per eorum Generalem et Prouinciales, ne imprimant libros sine ipsorum reuisione et approbatione, nec permittant quicquam publicari circa interfectionem principum, aut quod populi possint sibi Regem eligere excluso legitimo herede.

1613 *Januarij* 3.

Pag. 414 :

(*Jesuitæ*) *non habent facultatem absolvendi eos qui non satisfaciunt Sancto Offitio, et hoc significetur eorum Patri Generali.*

1619 *Maij* 2.

Pag. 415 :

Constitutiones Societatis Jesu circa reuelandum secretum naturale Superioribus ac mos cogendi penitentes, ut reuelent complices in Confessione Sacramentali considerentur et referentur.

1606 *Aprilis* 13.

Pag. 415 :

Inquisitori Genne scribitur, ut procedat contra Jesuitam nolentem consignare librum prohibitum sub prætextu, quod habeat facultatem per Breue Pij V eis concessum; quod sibi exhibere faciat.

1605 *Junij* 15.

***

Fonds Borghèse, *II*/448, *p.* 70. — Dans une lettre adressée à Rome par le P. François Cumel, de l'Ordre de la Merci, *e che ha la prima Catedra nello studio di Salamanca e che fu Generale della detta religione,* comme écrit le Nonce à Madrid au Secrétaire d'Etat, se rencontre le renseignement qui suit : Le P. Vasquez, de la Compagnie de Jésus, dans son commentaire sur la *Prima secundæ,* dis. 112, cap. II, n° 1, p. 1015, écrit : *Quod non est admodum certum, coniugatum sua desideria in non suam collocando peccare contra fidem matrimonij.*

L'auditeur de Rote pour la Couronne d'Espagne, Mgr Francesco Pegna, adresse de même, le 2 octobre 1610, au Pape Paul V, une lettre où on lit que Guillaume Persée, docteur de Sorbonne vient de lui raconter que le P. Cotton a écrit à la Reine de France, entre autres choses, ceci :

Nous respectons la puissance et autorité des Rois, qui pour le temporel ne relèvent que de Dieu. (Mot à mot en italien : *E portando rispetto alla potenza e autorità delli Re i quali per il temporal ricognoscono Iddio solo*).

Le docteur de l'Université de Paris réclame une décision de Rome, afin de départager les avis, puisque la Sorbonne enseignait encore, en ce temps-là, une thèse exactement contraire à celle du P. Cotton.

17 *mars* 1624.

Les Confesseurs de la Société de Jésus, par l'intermédiaire de leur Préposé général, sont avertis de n'avoir pas à garder les confessions écrites de leurs pénitents.

11 *avril* 1916. — 23 *janvier* 1620.

Page 191.

Que les Confesseurs, surtout Jésuites, ne se rendent pas au domicile de leurs pénitentes, à moins d'urgente nécessité et n'entendent pas chez elles leur confession sous prétexte de maladie, sinon en présence d'un tiers, qui puisse voir sans entendre.

Et voilà, diront sans doute encore nos contradicteurs, un bien pauvre prétexte à pousser de si hauts cris. Mais en réalité, ces références ne sont

---

Cod. Borgia *Lat.* 548, *pag.* 190.

1624 *Martii* 17.

Confessarij Societatis Jesu mediante eorum Præposito Generali monentur, ne retineant scripturas continentes confessionem Penitentium.

1619 *Aprilis* 11. — 1620 *Januarii* 23.

Pag. 191 :

Confessarij præcipue Jesuite non accedant ad domos mulierum penitentium sine urgenti et necessaria causa, non audiant domi earum confessionem occasione infirmitatis, nisi aliquo presente non tamen audiente.

pas déjà si peu de chose, et nous aurons fait du moins notre devoir en mettant ce peu à l'abri des coups, je veux dire du sabotage éhonté que la Compagnie a organisé dès longtemps pour toutes les sources sincères de son histoire.

Depuis que les Jésuites ont craint, en effet, de ne pouvoir imposer sur certains papiers un silence éternel, ils ont réussi, comme nous l'avons déjà répété maintes fois, à les dérober, à les détruire, tout au moins à les retirer de la circulation, pour les soustraire aux curiosités « malsaines ».

C'est ainsi qu'à la mort de Clément XIV, supprimés, dispersés, ils parviennent à mettre encore la main sur les papiers du Pape à peine refroidi. Theiner raconte tout au long cette lamentable histoire, et si Theiner est sujet à caution dans ses appréciations parfois passionnées, il n'a jamais reçu de démenti sérieux sur ce point. Le fatigant déclamateur qu'est Crétineau-Joly, n'y fait pas même allusion dans ses prétendues « réponses ».

Qu'est devenu par conséquent le registre d'actes qui manque, pour ce Pontificat, aux archives du Vatican?

Où sont les papiers bassement achetés au cordelier Bontempi, pour tenter de diffamer la mémoire de Clément XIV?

Où est passé le fameux billet, vrai ou faux, de Ganganelli? Le chanoine Maynard, chaleureux ami de la Compagnie, n'en finit pas de conter, dans sa *Vie de Crétineau-Joly*, comment les Jésuites pour décider ce bruyant pamphlétaire à écrire son *Histoire de la Compagnie*, déversèrent à ses pieds une montagne de pièces pillées en ori-

ginal dans toutes les archives d'Etat de l'Europe, à Simancas en particulier. Et parmi ces pièces, qui jamais ne prirent le chemin du retour, il y eut le billet, apocryphe ou non, du futur Clément XIV, promettant, à la couronne d'Espagne, pour assurer son élection, la suppression de la Compagnie de Jésus. Promesse que Crétineau-Joly triomphant a toujours affecté de défendre contre l'accusation de simonie, afin de la mieux accabler, comme bassesse et trahison, de ses vertueuses indignations de partisan sans scrupules! Promesse écrite en tout cas, qu'il a vue de ses yeux, qu'on lui a par conséquent montrée, comme les soi-disant papiers de la Haute Vente italienne (1) : lui et Maynard y insistent trop pour qu'on puisse les soupçonner d'avoir menti à ce sujet, d'une façon aussi persévérante et aussi

(1) THEINER, *Histoire du Pontificat de Clément XIV*, (trad. Geslin) 1852. — CRÉTINEAU-JOLY, *Clément XIV et les Jésuites*, 1847 *et* 1848; *Défense de Clément XIV et réponse à l'abbé Gioberti*, 1847; *Le Pape Clément XIV*, Lettre au P. Theiner de l'Oratoire, 1853; *Le Pape Clément XIV*, seconde et dernière lettre au P. Theiner, 1853. — MAYNARD, *Jacques Crétineau-Joly*, Paris, 1875.

Ce n'est pas ici le lieu d'entamer ou de reprendre au long cette discussion. Donnons seulement un extrait des invraisemblables propos prêtés par le fantaisiste Crétineau aux chefs de la Haute Vente :

« Nous n'entendons pas gagner les Papes à notre cause, en faire des néophytes de nos principes, des propagateurs de nos idées. Ce serait un rêve ridicule... Ce que nous devons demander, ce que nous devons chercher et attendre, comme les Juifs attendent le Messie, c'est un Pape selon nos besoins. Alexandre VI avec tous ses crimes privés ne nous conviendrait pas, car il n'a jamais erré dans les matières religieuses. Un Clément XIV, au contraire, serait notre fait des pieds à la tête; Borgia était un libertin... Il a été anathématisé, malgré ses vices, par tous les vices

effrontée! Or, le billet à disparu. Les Jésuites ont décidé, à peine ce coup fait, de nier jusqu'à son existence. Du P. de Ravignan au P. Brou, ils nous jurent qu'ils n'en ont jamais entendu parler. Qu'est-ce à dire? Ne s'agissait-il donc que de quelques lignes inventées ou truquées, qu'on a détruites, à peine Crétineau lanc´ contre la mémoire diffamée du Pontife? Effrayé du scandale, a-t-on supprimé l'autographe? Les légitimes détenteurs l'ont-ils repris pour l'ensevelir à jamais, dans leurs cartons, ou les illégitimes ravisseurs le gardent-ils en réserve pour s'en faire un instrument de chantage — *imbelle, sine ictu, telum*, — contre le Siège de Pierre? Voilà, en tout cas, une énigme quil faudra bien éclaircir un jour, coûte que coûte, pour échapper à des soupçons plus infamants encore que le délit d'indélicatesse.

Theiner, sur ce point, raisonnait juste, et ses

de la philosophie et de l'incrédulité, et il doit cet anathème à la vigueur avec laquelle il défendit l'Eglise. Ganganelli se livra pieds et poings liés aux ministres des Bourbons qui lui faisaient peur, aux incrédules qui célébraient sa tolérance, et il est devenu un très grand Pape. C'est à peu près dans ces conditions qu'il nous en faudrait un, si c'est encore possible. » (*L'Eglise romaine et la Révolution*, 3e édit. Paris, Plon, 1861, t. II, p. 74).

Cette Haute Vente d'Opéra Comique s'efforce, d'ailleurs, de séduire non seulement le Pape, mais le Sacré-Collège et tout le clergé, séculier et régulier, sauf, bien entendu, les Jésuite : eux seuls sont incorruptibles (p. 140) ! Le tout en style de sermonnaire : « Vous devez avoir l'air d'être simples comme des colombes, mais vous serez prudents comme le serpent... Vous voulez établir le règne des élus sur le trône de la prostituée de Babylone... tendez vos filets comme Simon Barjone... » etc... Le faux saute aux yeux, ainsi que la qualité du faussaire : *Is fecit cui prodest.*

emportements même sont un gage de sa sincérité. Dans un ouvrage d'ailleurs médiocre sur *Jésus et les Jésuites* (Paris, Charpentier, 1879), M. Jean Wallon cite plusieurs de ses lettres, datées de 1870 à 1873, concernant surtout le Concile du Vatican et les Rites chinois (1). On y sent l'homme exaspéré, aveuglé par l'injustice de certains procédés, mais à qui, comme à tant d'autres, est apparue cette évidence : « Dès que les catholiques auront l'exacte connaissance de son histoire, la Compagnie périra. » Lui-même a mêlé à son effort en ce sens d'aveugles préventions et une contribution érudite, mais peu sûre : la colère a fait trembler sa main. Bien audacieux toutefois sont les Jésuites qui osent le lui reprocher : car Crétineau-Joly, le principal adversaire qu'on lui opposa, est plus contestable encore, et il n'est pas jusqu'aux « classiques » les plus anciens de la Compagnie à qui on ne puisse aujourd'hui reprocher, comme on a pu voir, des altérations voulues, sans vergogne, non seulement de la vérité, mais de leurs propres textes, pour les mettre au fur et à mesure d'accord avec leurs intérêts du moment, même sur des sujets qu'un respect naturel, ne fût-ce que pour la mort, aurait dû leur rendre sacrés.

Leur suppression du Bref de Clément VIII s'explique, au moins jusqu'à un certain point, comme

(1) Cf. Archives secrètes, *Missions orientales, Sinenses, Documenta Sinensia,* de Theiner, ainsi que les trois volumes du cardinal de Tournon, aujourd'hui devenus presque introuvables, mais dont il reste, Dieu merci, quelques exemplaires. — Sur le Concile, Theiner, gallican outré, a malheureusement gâté la partie, qu'il avait belle contre la Compagnie.

leurs résistances au Bref de Clément XIV : leurs tripatouillages de textes, concernant l'agonie de leur fondateur, ne se comprennent plus. Cet attentat inutile, scandaleux, provocant, qu'on ne rencontre que dans leur histoire, est plus qu'un crime, selon le mot fameux, c'est une faute. Elle les manifeste tels qu'ils ont toujours été et veulent demeurer à jamais, capables de tout, en bien comme en mal, pour le plus contestable avantage de leur Compagnie.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

I. — Les Jésuites, par Un des leurs..... 13

II. — Un Bref de Clément VIII..... 27

III. — Sur la béatification de Saint Ignace.... 81

IV. — Pour le fichier de la Compagnie..... 109